

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Orange	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.
 Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Page

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 25 mars 1941 (26 safar 1360) concernant la création ou l'extension des établissements industriels ou commerciaux	478
Dahir du 25 mars 1941 (26 safar 1360) complétant le dahir du 9 décembre 1940 (9 kauda 1359) relatif aux groupements économiques	479
Dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) portant ouverture d'un crédit additionnel au budget général de l'Etat pour l'exercice 1941	480
Dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif aux caisses des écoles	480
Dahir du 24 avril 1941 (26 rebia I 1360) relatif à la fête du Travail et de la Paix sociale	481
Arrêté viziriel du 25 mars 1941 (26 safar 1360) relatif à l'assurance des biens faisant l'objet de réquisition	481
Arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1941 (3 rebia I 1360) relatif aux contrats d'assurance sur la vie et aux contrats de capitalisation en temps de guerre	482
Arrêté viziriel du 3 avril 1941 (5 rebia I 1360) portant réglementation des vacances accordées aux membres des commissions des examens organisés par la direction de l'instruction publique	483
Arrêté viziriel du 7 avril 1941 (9 rebia I 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1928 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris ..	483
Arrêté viziriel du 8 avril 1941 (10 rebia I 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hifa 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts	484
Arrêté viziriel du 9 avril 1941 (11 rebia I 1360) relatif à la rétribution du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle	484
Arrêté viziriel du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie	484
Arrêté viziriel du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au recrutement direct dans certains emplois de la direction de l'instruction publique	485

Arrêté viziriel du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au recrutement direct dans certains emplois du personnel des régies municipales	485
Arrêté viziriel du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au recrutement direct dans certains emplois du service des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre	485
Arrêté viziriel du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au recrutement direct d'un commis du service des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre	486
Arrêté viziriel du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au recrutement direct dans certains emplois du cadastre ..	486
Arrêté viziriel du 15 avril 1941 (17 rebia I 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 17 octobre 1928 (2 joumada I 1347) fixant la réglementation nouvelle de l'allocation des primes en matière de répression des fraudes	486
Arrêté viziriel du 15 avril 1941 (17 rebia I 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et modifiant le taux de certaines de ces indemnités	486
Arrêté résidentiel autorisant à titre exceptionnel la nomination directe à certains emplois (direction des affaires politiques)	487
Arrêté résidentiel déterminant les conditions de nomination directe à certains emplois de la direction des affaires politiques	487
Décision résidentielle portant réorganisation du comité de l'habitat indigène urbain	487

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 7 avril 1941 (9 rebia I 1360) portant approbation des budgets spéciaux des régions de Rabat, Casablanca, Oujda, Fès (zone civile) et Marrakech (zone civile)	488
Arrêté viziriel du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant prorogation, pour l'exercice budgétaire 1941, de l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée aux particuliers qui auront effectué des reboisements à leurs frais	491
Arrêté viziriel du 9 avril 1941 (11 rebia I 1360) fixant les taux des primes d'abonnement pour la ferrure des animaux de la garde chérifienne	491

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant réorganisation de la commission centrale des droits de porte....	491
Arrêté du directeur des finances fixant les conditions d'application du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes	492
Arrêté du directeur des finances fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes	493
Arrêté du directeur des affaires politiques fixant la date de l'examen professionnel pour le recrutement des vérificateurs des régies municipales	498
Arrêté du directeur des affaires politiques fixant la date et les centres de l'examen professionnel ouvert aux agents auxiliaires des régies municipales pour l'emploi de collecteur de 5 ^e classe des régies municipales, ainsi que le nombre d'emplois à pourvoir par la voie de cet examen	498
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail prescrivant la déclaration des stocks de soufre	499
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur la source « Saint-François » et sur un groupe d'une dizaine de petites sources voisines, au profit de la société « Les Agaves d'Agadir » (cercle de Mogador)	499
Arrêté du directeur adjoint chargé de la division de la production industrielle et du travail réglementant la circulation des véhicules automobiles	500
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, fixant les prix maxima des huiles d'olives à la production	500
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de mai 1941..	500
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'une agence postale à El-Aouinet (Oujda)	501
Nomination des membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules-Colombani » de Casablanca	501
Nomination des membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Auvert » de Fès	501
Nomination des membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech	501
Nomination des membres de la commission consultative de de l'hôpital civil mixte d'Agadir	501
Nomination des membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte de Port-Lyautey	501
Nomination des membres de la commission consultative de l'hôpital indigène « Jules-Mauran » de Casablanca	502
Avis d'ouverture d'enquête pour la reconnaissance de diverses pistes de la région de Rabat (n° 100 à 119)	502
Extrait d'un arrêté du pacha de la ville de Mazagan portant prorogation d'un arrêté d'élargissement et de redressement	502
Avis de constitution de groupements	502
Rectificatifs au « Bulletin officiel » du 21 février 1941, n° 1478, page 192	502
Examen professionnel du 7 avril 1941 pour l'accès au grade de secrétaire des parquets près les juridictions françaises ..	503
Création d'emploi	503

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	503
Rappel de services militaires	512
Application des dahirs des 29 août et 20 novembre 1940 sur le retrail des fonctions	512
Radiation des cadres	512
Concession de pensions civiles	513
Caisse marocaine des rentes viagères	514
Révision de rentes viagères	514

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis aux importateurs ou exportateurs de marchandises déroulées ou saisies par les autorités britanniques	514
Prix du Maroc 1941	515
Avis de vacances des postes de directeurs des circonscriptions sanitaires maritimes d'Alger et de Constantine (résidence à Bône)	516
Tertib et prestations de 1941	516
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	516

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 25 MARS 1941 (26 safar 1360)
concernant la création ou l'extension des établissements industriels ou commerciaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'en sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à une date qui sera fixée par dahir et sans préjudice de l'application des dahirs et arrêtés concernant l'exercice de certaines professions, la création, l'extension ou le transfert de tout établissement commercial ou industriel est subordonné à une autorisation soit du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, soit du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, chacun pour les établissements relevant de sa direction.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'aux établissements industriels ou commerciaux concernant des professions non constituées en groupements économiques dans les conditions fixées par le dahir du 9 décembre 1940 (9 kaada 1359) relatif auxdits groupements.

ART. 2. — L'autorisation prévue à l'article précédent est accordée après avis de la chambre de commerce dans la circonscription de laquelle est ou doit être exploité l'établissement.

ART. 3. — Par transfert d'établissements commerciaux ou industriels, au sens des articles précédents, il faut entendre tout déplacement desdits établissements, soit d'une localité dans une autre, soit à l'intérieur d'une même localité, de la médina ou du quartier indigène de la ville nouvelle dans le quartier européen de ladite ville ou inversement.

ART. 4. — Ne sont considérés comme extensions soumises au régime d'autorisation préalable que :

- a) Les extensions d'enceinte ;
- b) L'achat et l'occupation de nouveaux terrains ;
- c) L'implantation ou l'exhaussement de nouveaux bâtiments, les développements appréciables de la capacité de production provenant de l'accroissement de l'outillage ou de la puissance installée, lorsque ces modifications conduisent à une augmentation de la capacité de production égale ou supérieure à 20 % de la capacité de production antérieure de l'établissement.

Toutefois les développements successifs n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation sont cumulés par période d'une année et doivent provoquer une demande quand le dernier développement a pour effet de porter l'augmentation totale de la capacité de production au-dessus de la limite ci-dessus définie.

La création d'usines qui pourront être considérées comme annexes d'établissements préexistants sera soumise à la procédure applicable aux agrandissements.

ART. 5. — La demande d'autorisation doit être établie conformément aux modèles annexés au présent dahir.

ART. 6. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la création, à l'extension ou au transfert de commerces de détail par des sujets marocains à l'intérieur des médinas et des quartiers indigènes des villes nouvelles ni à l'ouverture de stalls dans les marchés.

Elles ne sont pas davantage applicables à la création, à l'extension ou au transfert des débits de boissons, des entreprises de services publics de transports en commun et des entreprises minières.

ART. 7. — En cas de contestation sur la capacité de production d'un établissement, un expert sera nommé par le chef d'administration responsable.

ART. 8. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir est passible d'une amende de cinq cents à cinq mille francs (500 à 5.000 fr.) qui peut être portée au double en cas de récidive.

Le jugement peut ordonner la fermeture de l'établissement ou prescrire qu'il soit rétabli dans l'état antérieur.

ART. 9. — En cas de poursuites, le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ou le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, pourra prononcer par arrêté la fermeture de l'établissement jusqu'à ce que soit intervenue une décision de justice définitive.

ART. 10. — Le présent dahir ne s'applique en aucun cas aux entreprises artisanales.

ART. 11. — Le dahir du 11 juillet 1940 (5 jourmada II 1359) relatif au même objet est abrogé.

Fait à Rabat, le 26 safar 1360,
(25 mars 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

CREATION D'ETABLISSEMENT COMMERCIAL

Application de l'article 1^{er} du dahir du 25 mars 1941

Nom et prénoms du requérant
Nationalité
Raison sociale
Nature du commerce (importation, exportation, vente en gros, en demi-gros ou au détail, commission, courtage, etc.)
Situation de l'intéressé au regard des dispositions du dahir du 14 mars 1940 (1)
Adresse et consistance des locaux où il sera établi
Motifs invoqués à l'appui de la demande

(1) L'attention des commerçants qui désirent pratiquer l'importation ou l'exportation de produits déterminés est appelée sur les dispositions du dahir du 14 mars 1940 : Obligation pour les personnes qui, avant l'ouverture des hostilités, ne pratiquaient pas régulièrement l'importation ou l'exportation d'un produit déterminé, d'obtenir l'agrément du chef de l'administration responsable de ce produit.

* *

CREATION D'ETABLISSEMENT INDUSTRIEL

Application de l'article 1^{er} du dahir du 25 mars 1941

Nom et prénoms du requérant
Nom et prénoms des associés, administrateurs, directeurs, gérants :
Exemplaire des statuts
Montant et composition du capital social
Nature de l'industrie
Importance de l'industrie
Dénombrement et caractéristiques de l'équipement qui sera mis en œuvre
Capacité de production
Indication des besoins probables en énergie et des moyens prévus pour y satisfaire
Prévisions relatives au recrutement de la main-d'œuvre et à son logement
Adresse et consistance des locaux où l'industrie sera établie
Motifs invoqués à l'appui de la demande

DAHIR DU 25 MARS 1941 (26 safar 1360)
complétant le dahir du 9 décembre 1940 (9 kaada 1359)
relatif aux groupements économiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 9 décembre 1940 (9 kaada 1359) relatif aux groupements économiques est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Toutefois l'affiliation aux groupements constitués en application du présent dahir ne pourra être refusée aux établissements commerciaux ou industriels créés en application du dahir du 11 juillet 1940 (5 jourmada II 1359) jusqu'à la promulgation du dahir du 25 mars 1941 (26 safar 1360) relatif au même objet. »

Fait à Rabat, le 26 safar 1360,
(25 mars 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 12 AVRIL 1941 (14 rebia I 1360)
portant ouverture d'un crédit additionnel au budget général
de l'Etat pour l'exercice 1941.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La dotation du chapitre ci-après de la première partie du budget général de l'Etat pour l'exercice 1941 est augmentée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 13

Fonds de souveraineté. Fonds spéciaux.

Subventions à des œuvres diverses. Missions.

Art. 4. — Subventions.

§ 5. — Subvention à la Légion des combattants 300.000 fr.

*Fait à Rabat, le 14 rebia I 1360,
(12 avril 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 12 AVRIL 1941 (14 rebia I 1360)
relatif aux caisses des écoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue de venir en aide aux élèves fréquentant les écoles publiques ou privées européennes, des caisses des écoles peuvent être créées par arrêtés du directeur de l'instruction publique, pris sur la proposition des chefs de région.

Ces caisses constituent des établissements publics.

ART. 2. — Les revenus des caisses des écoles se composent de cotisations volontaires et de subventions de l'Etat et, le cas échéant, des municipalités intéressées. Lesdites caisses peuvent recevoir, avec l'autorisation du chef de région, des dons et legs.

ART. 3. — Les caisses des écoles sont administrées par un comité comprenant :

- 1° Le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle, ou son délégué, président ;
- 2° Le délégué régional de l'instruction publique, lorsqu'il réside dans la ville ou le centre ;
- 3° L'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription ;

4° Un agent de la direction des finances, désigné par le chef de région, chargé de la comptabilité de la caisse ;

5° Les directeurs et directrices d'écoles publiques de la ville ou du centre auxquels pourront être adjoints, sur la proposition des autorités locales, des directeurs ou directrices d'écoles privées dans les villes ou centres où des écoles de cette nature auront été ouvertes ;

6° Un représentant de la Légion française des combattants ;

7° Deux pères de famille choisis de préférence parmi les pères de familles nombreuses ayant des enfants d'âge scolaire ;

8° Un représentant de la société de bienfaisance, si celle-ci existe dans la ville ou le centre ;

9° De deux à quatre personnalités s'intéressant aux questions scolaires et à l'éducation de l'enfance.

Les membres énumérés aux paragraphes 6, 7, 8 et 9 ci-dessus sont nommés pour deux ans par le chef de région sur la présentation du chef des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle.

Le président du comité désigne un vice-président parmi les membres énumérés aux paragraphes 6 à 9 ci-dessus. Un membre de l'enseignement primaire public désigné par le directeur de l'instruction publique remplit les fonctions de secrétaire.

Le comité établit son règlement intérieur ainsi que les statuts de la caisse d'après un règlement-type et des statuts-types qui feront l'objet d'un arrêté du directeur de l'instruction publique. Les dérogations aux prescriptions de cet arrêté devront être approuvées par ce chef d'administration. Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

ART. 4. — Il est constitué au sein du comité une section permanente qui comprend, sous la présidence du vice-président du comité :

L'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription ;

Un directeur d'école publique ;

Un directeur d'école privée s'il y a lieu.

L'agent de la direction des finances membre du comité remplit les fonctions de trésorier.

Le secrétaire du comité assure le secrétariat de la section permanente.

ART. 5. — Les biens, droits, actions et charges des caisses des écoles ou associations similaires précédemment existantes seront dévolus aux caisses des écoles qui seront instituées dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Des arrêtés des chefs de région fixeront, après inventaire, la consistance du patrimoine dévolu et régleront les conditions suivant lesquelles sera effectuée la dévolution.

ART. 6. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de la surveillance et du contrôle des caisses des écoles.

ART. 7. — Le présent dahir prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1941.

*Fait à Rabat, le 14 rebia I 1360,
(12 avril 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 24 AVRIL 1941 (26 rebia I 1360)
relatif à la fête du Travail et de la Paix sociale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La fête du Travail et de la Paix sociale sera célébrée le 1^{er} mai 1941.

ART. 2. — Le 1^{er} mai 1941 sera jour férié et chômé.

ART. 3. — Les entreprises publiques ou privées sont tenues de payer à leur personnel le salaire de la journée du 1^{er} mai 1941.

Lorsqu'à raison des nécessités de sa profession, un salarié ne pourra pas chômer la journée du 1^{er} mai 1941, son employeur devra lui accorder un repos compensateur payé d'une journée, entre le 2 et le 15 mai 1941.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1360,
(24 avril 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1941
(26 safar 1360)

relatif à l'assurance des biens faisant l'objet de réquisition.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La réquisition de la propriété de tout ou partie d'une chose entraîne de plein droit, dans la mesure même de la réquisition, résiliation, au jour du transfert de propriété, de l'assurance relative à cette chose ; toutefois, l'assuré a la faculté de demander à l'assureur de substituer à la résiliation la simple suspension des effets du contrat en vue de le remettre ultérieurement en vigueur sur des risques similaires.

L'assuré doit, par lettre recommandée et dans le délai d'un mois à partir du jour où il a eu connaissance du transfert de propriété, en aviser l'assureur, en précisant les biens sur lesquels porte la réquisition ; le cas échéant, il déclare s'il demande la suspension du contrat au lieu de la résiliation. A défaut de notification dans ce délai, l'assureur aura droit, à titre de dommages-intérêts, à la fraction de la prime correspondant au temps écoulé entre la réquisition et le jour où il en aura eu connaissance.

En cas de résiliation, l'assureur doit, sous déduction éventuelle desdits dommages-intérêts, restituer à l'assuré

la portion de prime payée d'avance et afférente au temps où le risque n'est plus couru.

En cas de suspension, cette portion de prime est conservée par l'assureur au crédit de l'assuré et porte intérêt au taux de 3 %.

ART. 2. — La réquisition de l'usage de tout ou partie d'une chose entraîne, de plein droit, dans la mesure même de la réquisition, suspension des effets de l'assurance couvrant les risques relatifs à l'usage de la chose, tant au point de vue du paiement des primes que de la garantie, sans que la durée du contrat et les droits respectifs des parties quant à cette durée soient modifiés.

La suspension prend effet à la date de prise de possession notifiée au prestataire dans l'ordre de réquisition ou dans un ordre postérieur ; à défaut de notification, elle prend effet à la date, établie par l'autorité requérante, de la prise de possession effective, ou, si cette preuve n'est pas rapportée, à la date de l'ordre de réquisition.

L'assuré doit, par lettre recommandée et dans le délai d'un mois à partir du jour où il a eu connaissance de la date de prise de possession, en aviser l'assureur en précisant les biens sur lesquels porte la réquisition ; à défaut de notification dans ce délai, l'assureur aura droit, à titre de dommages-intérêts, à la fraction de prime correspondant au temps écoulé entre la date de prise de possession et le jour où il en aura eu connaissance.

L'assurance reprendra de plein droit ses effets à partir du jour de la restitution à l'assuré de la chose requise, si elle n'a pas antérieurement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle ; l'assuré devra, par lettre recommandée, aviser l'assureur de la restitution de la chose dans le délai d'un mois.

La portion de prime payée d'avance au moment de la réquisition et afférente au temps où le risque n'est plus couru est, sous déduction éventuelle des dommages-intérêts pour retard dans la notification de la réquisition, conservée provisoirement par l'assureur au crédit de l'assuré ; durant la suspension, elle porte intérêt au taux de 3 %. Si le contrat prend fin au cours de la réquisition, elle sera restituée à l'assuré avec les intérêts. Si le contrat est remis en vigueur, le compte des parties, pour l'année d'assurance en cours à ce moment, sera liquidé et le solde en résultant sera immédiatement exigible par l'une ou l'autre partie.

Toutefois, cette portion de prime s'imputera de plein droit sur les sommes dues par l'assuré qui, au cours de la réquisition, aura fait garantir par l'assureur d'autres risques.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux réquisitions effectuées sous forme de billets de logement ou de cantonnement chez l'habitant.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne peuvent être modifiées par convention au détriment des assurés.

Elles s'appliquent, nonobstant toutes conventions antérieures contraires, aux réquisitions effectuées depuis le 25 août 1939.

Les assurés ayant eu connaissance, avant la mise en vigueur du présent arrêté, du transfert de propriété ou de la prise de possession de biens qui ont déjà fait l'objet d'une réquisition devront, sous la sanction établie aux articles précédents, en faire la notification à l'assureur dans le délai d'un mois à partir de la mise en vigueur du présent arrêté.

ART. 4. — Le directeur des finances est chargé de l'application du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1360,
(25 mars 1941).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AVRIL 1941

(3 rebia I 1360)

relatif aux contrats d'assurance sur la vie et aux contrats de capitalisation en temps de guerre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances ;

Vu le dahir du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358) relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) relatif au contrat d'assurance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté viziriel s'appliquent aux primes, cotisations et surprimes d'assurances échues pour lesquelles les assurés sur la vie et les titulaires de contrats de capitalisation ont bénéficié ou bénéficient des dispositions du dahir du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358) relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

ART. 2. — L'assuré bénéficiaire des dispositions du dahir susvisé du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358) qui cesse de se trouver dans l'une des situations lui donnant droit au bénéfice dudit dahir, doit en aviser l'assureur par lettre recommandée avec avis de réception. Nonobstant les dispositions de l'article 73 de l'arrêté viziriel du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) relatif au contrat d'assurance, l'assureur a une action pour exiger le paiement immédiat de toutes les primes échues entre la libération de l'assuré et la réception de cette lettre recommandée.

ART. 3. — Tout titulaire d'un contrat d'assurance-vie ayant bénéficié des dispositions du dahir précité du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358) doit, dans un délai de trois mois à compter de l'envoi par l'assureur, après la cessation des hostilités ou la libération de l'intéressé, d'une lettre recommandée reproduisant le présent article, se conformer à l'une des dispositions ci-après :

a) Acquitter les primes arriérées augmentées de leurs intérêts calculés aux taux d'intérêt servant de base au tarif de l'opération d'assurance, majoré, s'il y a lieu, de l'impôt en vigueur au jour du règlement ;

b) Prendre l'engagement d'acquitter lesdites primes en une ou plusieurs fois, à son gré, dans les deux années qui suivent ;

c) Demander à l'assureur soit une réduction du capital assuré moyennant laquelle il sera libéré des primes échues, soit la répartition des primes dues sur toutes les primes

restant à échoir, soit une prolongation de la période de paiement des primes.

Le défaut de paiement des primes arriérées dans le délai de deux ans prévu au paragraphe b) ci-dessus entraînera la résiliation du contrat et lesdites primes avec leurs intérêts seront imputées sur la valeur de rachat du contrat.

Dans le cas où l'arrangement intervenu entre l'assureur et l'assuré pour l'application de l'un ou l'autre des deux derniers modes de règlement prévus au paragraphe c) ci-dessus, ne recevrait pas, du fait de l'assuré, complète et entière exécution, la partie non acquittée des primes arriérées devra être réglée immédiatement par l'assuré.

Au cas où la lettre recommandée prévue au premier alinéa du présent article resterait sans effet, l'assurance sera résiliée de plein droit à l'expiration du délai de trois mois spécifié ci-dessus. Cette lettre peut être envoyée, en ce qui concerne les primes échues avant la libération de l'assuré, dès qu'il s'est écoulé plus de deux mois depuis ladite libération.

ART. 4. — Lorsque, en raison des dispositions du dahir susvisé du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358), une entreprise d'assurance sur la vie n'a pu, pendant une certaine période, déchoir un assuré en cas de décès qui a cessé d'acquitter ses primes et qu'elle s'est trouvée dans l'obligation de conserver la charge du risque garanti par la police, les primes ou fractions de primes correspondant à ladite période sont exigibles, ainsi que leurs intérêts calculés au taux d'intérêt servant de base au tarif de l'opération d'assurance, majoré, s'il y a lieu, de l'impôt en vigueur.

Le calcul du montant de ces primes sera toujours effectué pour un nombre entier de trimestres. Si la durée réelle de la période d'exigibilité comporte une fraction de trimestre, cette fraction complètera pour un trimestre plein lorsqu'elle sera supérieure à un demi-trimestre ; elle sera négligée dans le cas contraire.

L'assureur a une action pour exiger le paiement de ces primes, nonobstant les dispositions de l'article 73 de l'arrêté viziriel du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) relatif au contrat d'assurance.

Toutefois, si en raison de l'application du présent article le règlement d'un contrat effectué après décès de l'assuré fait ressortir une différence en faveur de l'assureur, celui-ci n'aura pas d'action pour en poursuivre le recouvrement.

ART. 5. — Lorsque le contrat d'assurance sur la vie est résilié en exécution de l'article 3 du présent arrêté et que l'assuré opte pour le rachat, ce rachat a lieu aux conditions suivantes :

Il est établi un compte dans lequel est porté :

a) Au crédit de l'assuré :

1° La valeur de rachat de la police à la veille du jour de sa mobilisation ou la réserve mathématique si le contrat n'a pas de valeur de rachat ;

2° La réserve mathématique du contrat calculée pour la période allant du jour de la mobilisation au jour de la résiliation ;

3° Eventuellement, les participations aux bénéfices.

b) Au débit de l'assuré :

Les primes, surprimes ou fractions de primes arriérées exigibles en vertu de l'article 4 ci-dessus, augmentées de leurs intérêts.

ART. 6. — Tout titulaire d'un contrat d'assurance sur la vie, militaire, marin ou assimilé ayant droit, en vertu des lois sur les pensions des armées de terre et de mer, à une pension pour infirmités pourra, sur sa demande, obtenir la substitution à son ancienne police d'assurance d'une nouvelle police stipulant des engagements moindres fixés conformément à ses indications.

Le capital du nouveau contrat sera déterminé en tenant compte tant de l'intégralité de la réserve mathématique du contrat primitif que du montant des primes à payer dorénavant par l'assuré.

L'assuré devra adresser sa demande au plus tard six mois après la cessation des hostilités. Toutefois, si la liquidation de sa pension ne lui a été notifiée que postérieurement à la cessation des hostilités, sa demande pourra être adressée dans un délai de six mois à compter du jour de cette notification.

ART. 7. — Tout titulaire d'un contrat de capitalisation ayant bénéficié des dispositions du dahir susvisé du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358) doit dans un délai de trois mois à compter de l'envoi par l'assureur, après la cessation des hostilités ou la libération de l'intéressé, d'une lettre recommandée reproduisant le présent alinéa, prendre l'engagement d'acquitter les primes ou cotisations échues pendant les hostilités, avec les intérêts simples au taux du tarif de l'opération de capitalisation, dans les deux années qui suivent, ou demander à l'assureur une prolongation de la période de paiement des primes.

En cas d'exigibilité d'un capital par suite de tirage au sort, d'arrivée à échéance du contrat ou de rachat, les primes arriérées avec leurs intérêts seront imputées sur ce capital.

Le défaut de paiement des primes arriérées dans le délai de deux ans prévu ci-dessus entraînera le rachat du contrat et lesdites primes avec leurs intérêts seront imputées sur la valeur du contrat.

Quel que soit le nombre des primes payées pour l'application du présent article, la valeur du contrat ne pourra pas être inférieure à la réserve mathématique diminuée de la valeur actuelle du chargement d'acquisition restant à recouvrer sur les versements futurs.

ART. 8. — Le directeur des finances est chargé de l'application du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 rebia 1360,
(1^{er} avril 1941).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} avril 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AVRIL 1941

(5 rebia I 1360)

portant réglementation des vacations accordées aux membres des commissions des examens organisés par la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des vacations sont accordées aux membres des jurys des examens du baccalauréat de l'ensei-

gnement secondaire organisés chaque année au Maroc par la direction de l'instruction publique.

Ces vacations sont attribuées exclusivement aux examinateurs chargés de la correction des épreuves écrites et des interrogations aux épreuves orales, suivant les taux ci-après :

Epreuves écrites : 5 francs par épreuve et par candidat.

Epreuves orales : 5 francs par épreuve et par candidat.

Le personnel administratif chargé de l'organisation de ces examens reçoit une indemnité forfaitaire dont le montant global, pour l'ensemble de ce personnel, ne pourra être supérieur à deux mille francs pour chacune des deux sessions.

ART. 2. — A l'occasion des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire au Maroc, le secrétaire de ces examens établit un état nominatif mentionnant le nombre de copies corrigées et d'interrogations orales de chacun des membres du jury. Il dresse également l'état nominatif des membres du personnel administratif ayant participé à l'organisation des épreuves.

ART. 3. — L'état de répartition des sommes résultant de l'application des règles prévues aux articles 1^{er} et 2 est arrêté, à la fin de chacune des deux sessions, par le directeur de l'instruction publique.

ART. 4. — Il n'est accordé aucune vacation pour la participation, soit comme surveillant, soit comme examinateur, à tous examens et concours, organisés par la direction de l'instruction publique, autres que ceux définis à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1941.

ART. 6. — L'arrêté viziriel du 8 février 1932 (1^{er} chaoual 1350) confirmé par l'arrêté viziriel du 7 septembre 1935 (8 joumada II 1354) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 5 rebia I 1360,
(3 avril 1941).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1941

(9 rebia I 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 13.** — Les agents auxiliaires reçoivent, le cas échéant, une indemnité pour charges de famille dans les conditions et selon les taux en vigueur dans la métropole, « ainsi qu'une allocation de naissance d'enfant dont le taux « est fixé à 1.000 francs. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du 1^{er} novembre 1940.

*Fait à Rabat, le 9 rebia I 1360,
(7 avril 1941).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1941.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 AVRIL 1941
(10 rebia I 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 2^e alinéa de l'article 11 de l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. —

« Les avancements de classe des fonctionnaires des eaux et forêts ont lieu au choix ou à l'ancienneté. »

ART. 2. — Le 1^{er} alinéa de l'article 12 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12. — Les avancements de classe des fonctionnaires des eaux et forêts sont accordés au choix aux agents « qui comptent vingt-quatre mois au moins et quarante-sept mois au plus dans la classe immédiatement inférieure. »

ART. 3. — Le dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. —

« Les conditions d'avancement ainsi que les traitements et indemnités des commis principaux et commis du service des forêts sont les mêmes que ceux du personnel administratif correspondant du secrétariat général du Protectorat. »

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1941.

*Fait à Rabat, le 10 rebia I 1360,
(8 avril 1941).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1941).

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1941
(11 rebia I 1360)

relatif à la rétribution du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La réduction de 4,8 % prévue par l'article 4 de l'arrêté viziriel du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) modifiant la rétribution du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, modifié par l'arrêté viziriel du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354), cessera d'être appliquée à compter du 1^{er} avril 1941.

*Fait à Rabat, le 11 rebia I 1360,
(9 avril 1941).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1941.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1941
(14 rebia I 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 3^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 août 1940 (12 rejeb I 1359) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Sont interdites :

« c) Les mercredi et jeudi, l'exposition, la vente et la mise en vente des viandes de charcuterie. »

*Fait à Rabat, le 14 rebia I 1360,
(12 avril 1941).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1941

(14 rebia I 1360)

relatif au recrutement direct dans certains emplois de la direction de l'instruction publique.**LE GRAND VIZIR,****ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Un emploi de professeur chargé de cours, deux emplois de commis d'économat et quatre emplois de répétiteur surveillant pourront être attribués dans les conditions précisées aux articles 2 et 3 ci-dessous aux officiers et aux sous-officiers des armées de terre, de l'air et de mer visés par l'article premier du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359).

ART. 2. — A titre exceptionnel et nonobstant les dispositions réglementaires prévues par les arrêtés viziriels des 24 décembre 1919 (1^{er} rebia II 1338) et 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), tels qu'ils ont été modifiés et complétés, ces emplois seront attribués directement et sans concours après examen du dossier des candidats, mais sous réserve des conditions d'équivalence déterminées à l'article 3 ci-dessous.

ART. 3. — Le recrutement dans l'emploi de professeur chargé de cours est réservé aux officiers mécaniciens pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur et anciens élèves d'une école militaire d'application.

Le recrutement dans les deux emplois de commis d'économat est réservé aux sous-officiers d'administration pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur ou du diplôme de fin de cours spécial de l'école d'Autun ou du certificat d'aptitude pratique (connaissances générales) de l'école de Tulle.

Le recrutement dans les quatre emplois de répétiteur surveillant est réservé aux sous-officiers pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur.

*Fait à Rabat, le 14 rebia I 1360,
(12 avril 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1941

(14 rebia I 1360)

relatif au recrutement direct dans certains emplois du personnel des régies municipales.**LE GRAND VIZIR,****ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, pourront être nommés directement dans les cadres du personnel des régies municipales sans concours et par équivalence les sous-officiers des armées actives de terre, de mer et de l'air relevant des dispositions du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359).

ART. 2. — Le nombre et la nature des emplois du cadre des régies municipales, susceptibles d'être attribués aux sous-officiers de l'armée active, sont ainsi fixés :

- 2 emplois de contrôleur (cadre principal) ;
- 5 emplois de collecteur (cadre secondaire).

ART. 3. — Les emplois en question seront attribués directement et sans concours après examen du dossier des candidats, mais sous la réserve des conditions d'équivalence suivantes :

Pour l'emploi de contrôleur : baccalauréat, brevet supérieur ou diplôme de fin de cours spécial de l'école d'Autun ou certificat d'aptitude pratique (connaissances générales) de l'école de Tulle ;

Pour l'emploi de collecteur : brevet élémentaire ou diplôme équivalent.

Les candidats devront, en outre, être bien notés.

*Fait à Rabat, le 14 rebia I 1360,
(12 avril 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1941

(14 rebia I 1360)

relatif au recrutement direct dans certains emplois du service des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre.**LE GRAND VIZIR,****ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Un emploi de contrôleur ou de rédacteur de la propriété foncière pourra être attribué aux officiers des armées actives de terre, de l'air et de mer visés par l'article 1^{er} du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359).

ART. 2. — Par modification aux dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357), l'emploi visé à l'article précédent sera attribué directement et sans concours après examen du dossier des candidats, mais sous réserve des conditions d'équivalence prévues à l'article 3.

ART. 3. — Le recrutement dans l'emploi prévu par l'article premier est réservé aux officiers anciens élèves de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole spéciale militaire, de l'Ecole navale, de l'Ecole supérieure de l'aéronautique ou titulaires d'un des diplômes ci-après : licence en droit, de l'Ecole des sciences politiques, de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, de l'Ecole des langues orientales, de l'Institut national agronomique, ou d'un certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie de l'Ecole centrale des arts et manufactures ou de l'Ecole nationale forestière de Nancy.

*Fait à Rabat, le 14 rebia I 1360,
(12 avril 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1941

(14 rebia I 1360)

relatif au recrutement direct d'un commis du service des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un emploi de commis du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre pourra être attribué aux sous-officiers des armées actives de terre, de l'air et de mer visés par l'article 1^{er} du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359).

ART. 2. — Par modification aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358), l'emploi visé à l'article précédent sera attribué directement et sans concours après examen du dossier des candidats.

*Fait à Rabat, le 14 rebia I 1360,
(12 avril 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1941

(14 rebia I 1360)

relatif au recrutement direct dans certains emplois du cadastre.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux emplois de topographe ou topographe adjoint du service topographique chérifien pourront être attribués aux officiers des armées actives de terre, de l'air et de mer visés par l'article 1^{er} du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359).

ART. 2. — Par modification aux dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358), les deux emplois visés à l'article précédent seront attribués directement et sans concours après examen du dossier des candidats, mais sous réserve des conditions d'équivalence prévues à l'article 3.

ART. 3. — Le recrutement dans les emplois prévus par l'article premier sont réservés aux officiers titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur ou encore provenant d'une école de sous-officiers élèves officiers.

*Fait à Rabat, le 14 rebia I 1360,
(12 avril 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1941

(17 rebia I 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 17 octobre 1928 (2 jourmada I 1347) fixant la réglementation nouvelle de l'allocation des primes en matière de répression des fraudes.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 17 octobre 1928 (2 jourmada I 1347) fixant la réglementation nouvelle de l'allocation des primes en matière de répression des fraudes est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Ces primes sont allouées en fin d'année, dans la « limite des crédits inscrits à cet effet au budget par arrêté « du directeur de la production agricole, du commerce et « du ravitaillement, après avis du directeur des finances. »

*Fait à Rabat, le 17 rebia I 1360,
(15 avril 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1941

(17 rebia I 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et modifiant le taux de certaines de ces indemnités.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et modifiant le taux de certaines de ces indemnités, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 16. — Les indemnités prévues aux articles 2, « 3, 5, 6, 10, 12 et 14 du présent arrêté sont accordées par « arrêté du directeur de la production agricole, du com- « merce et du ravitaillement, après avis du directeur des « finances. »

*Fait à Rabat, le 17 rebia I 1360,
(15 avril 1941).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

autorisant à titre exceptionnel la nomination directe à certains emplois (direction des affaires politiques).

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la
Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur dans l'administration de la direction des affaires politiques pour le recrutement du personnel titulaire, les officiers et sous-officiers des armées actives de terre, de l'air et de mer qui, bénéficiaires ou non d'un congé d'armistice, auront été rayés d'office ou sur leur demande des cadres d'activité comme étant en excédent des besoins d'encadrement des armées du temps de paix, sans pouvoir prétendre à une retraite d'ancienneté, pourront être recrutés directement sans concours et par équivalence, dans la limite de onze emplois dans les cadres du personnel de cette administration.

ART. 2. — Un arrêté résidentiel déterminera pour chaque cadre le nombre et la nature des emplois à pourvoir ainsi que les conditions d'équivalence.

Rabat, le 12 avril 1941.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

déterminant les conditions de nomination directe à certains emplois de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la
Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et jusqu'au 1^{er} juillet 1941 pourront être nommés directement dans le personnel dépendant de la direction des affaires politiques :

- 1° Dans le cadre des adjoints de contrôle : deux officiers ;
- 2° Dans le cadre des chefs de division, sous-chefs de division et rédacteurs : trois officiers ;
- 3° Dans le cadre des commis principaux et commis : six sous-officiers.

ART. 2. — Les bénéficiaires, désignés ci-dessus, seront choisis parmi les candidats rayés d'office des cadres de l'armée active par suite des mesures de compression d'effectifs et nommés directement et sans concours, après examen de leur dossier, sur proposition du directeur des affaires politiques.

ART. 3. — Le classement des candidats dans leur nouvelle hiérarchie sera obtenu en prenant en compte d'une part, les émoluments globaux servis au titre militaire (solde budgétaire, indemnité spéciale temporaire, indemnité pour charges militaires calculée au taux de célibataire, et majoration de solde attribuée aux officiers ou sous-officiers en service au Maroc), d'autre part, les émoluments globaux

que percevrait un fonctionnaire de l'emploi considéré (traitement de base et indemnités soumises aux retenues pour pensions civiles, majoration marocaine du traitement, indemnité spéciale temporaire, indemnité de logement de célibataire).

Dans tous les cas, le candidat sera classé dans l'échelon du traitement immédiatement supérieur à celui qui correspond aux émoluments globaux qu'il percevait dans son ancienne situation, tels qu'ils sont déterminés à l'alinéa précédent.

ART. 4. — Un délai probatoire de douze mois sera imposé aux candidats à un emploi au titre de l'article 1^{er} du présent arrêté avant leur incorporation définitive. Cette épreuve sera effectuée dans l'emploi civil au grade et classe dans lequel ils auront été rangés ; pendant ce délai, ils percevront au titre du budget chérifien une indemnité qui sera égale au montant global de leurs émoluments civils, tel qu'il a été défini à l'article 3 ci-dessus, sous la réserve de l'application des règles restrictives de cumul.

Les services effectués pendant ce délai probatoire pourront, le cas échéant, être validés au titre des pensions civiles conformément aux dispositions du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348).

ART. 5. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 avril 1941.

NOGUES.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE

portant réorganisation du comité de l'habitat indigène urbain.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE
FRANCE AU MAROC, Officier de la
Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 12 octobre 1937 portant création et organisation d'un comité de l'habitat indigène urbain,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de la décision résidentielle susvisée du 12 octobre 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Ce comité, chargé de coordonner les projets concernant l'habitat indigène urbain et de hâter l'exécution des travaux nécessaires, est présidé par le directeur des affaires politiques.

« Il comprend :

- « Un représentant du makhzen central ;
- « Un représentant de la direction des finances ;
- « Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;
- « Un représentant de la direction de la santé publique et de la jeunesse ;
- « Un représentant de la direction des affaires chérifiennes ;
- « Le chef du contrôle des municipalités.

« Pour l'étude des questions locales, les chefs de région et les chefs des services municipaux pourront être appelés, à titre consultatif, aux séances de ce comité.

« Le comité se réunit à la diligence de son président.

« Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la direction des affaires politiques. »

Rabat, le 11 avril 1941.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 7 AVRIL 1941 (9 rebia I 1360)
portant approbation des budgets spéciaux des régions de Rabat, Casablanca, Oujda, Fès (zone civile) et Marrakech (zone civile).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejab 1345) portant organisation du budget spécial de la région de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs des 22 décembre 1928 (9 rejab 1347), 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352), 12 novembre 1938 (19 ramadan 1357) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat, Oujda, Fès (zone civile) et Marrakech (zone civile) ;

Sur la proposition des chefs des régions de Casablanca, Rabat, Oujda, Fès et Marrakech, après avis du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les budgets spéciaux des régions susvisées sont fixés, pour l'exercice 1941, conformément aux tableaux annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le directeur des finances, les chefs des régions de Rabat, Casablanca, Oujda, Fès et Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1360,
(7 avril 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

BUDGET SPÉCIAL DE LA RÉGION DE RABAT

Exercice 1941

A. — RECETTES

CHAPITRE I^{er}

Recettes ordinaires

Art. 1 ^{er} .	Produit de l'impôt des prestations	3.070.144
5.	Produits divers	2.050
8.	Recettes accidentelles	2.050
TOTAL des recettes ordinaires		3.074.244

CHAPITRE II

Recettes avec affectation spéciale

Art. 9.	Souk-el-Arba-du-Rharb. — Taxes de voirie....	350
10.	Mechra-bel-Ksiri. — Taxes de voirie	200
11.	Petitjean. — Taxes de voirie	100
12.	Marchand. — Taxes de voirie	50
13.	Tiflet. — Taxes de voirie	100
14.	Khemissèt. — Taxes de voirie	150
15.	Bouznika. — Taxes de voirie	50
16.	Rabat-banlieue (Ain-el-Aouda). — Taxes de voirie	50
TOTAL des recettes avec affectation spéciale		1.050

TOTAL GÉNÉRAL des recettes

B. — DÉPENSES

CHAPITRE I^{er}

Dépenses ordinaires

Section I. — Dépenses de personnel.

Art. 1 ^{er} .	Salaire et indemnité du personnel auxiliaire.	157.579
4.	Frais de déplacement du personnel	14.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 7.	Fournitures de bureau, imprimés, insertions.	10.000
9.	Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire	10.000
10.	Entretien et aménagement des immeubles..	1.500
12.	Travaux d'études	3.500
13.	Assurances	7.000
14.	Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	175.040

Section III. — Travaux d'entretien.

Art. 17.	Travaux d'entretien	1.858.874
----------	---------------------------	-----------

Section IV. — Travaux neufs.

Art. 23.	Travaux neufs	160.000
----------	---------------------	---------

Section V. — Dépenses imprévues.

Art. 29.	Dépenses imprévues	131.410
30.	Remises de sommes indûment perçues	30.000

Section VI. — Fonds de concours.

Art. 33.	Subvention au budget général de l'État pour travaux régionaux	40.000
34.	Subvention au budget du pachalik de Rabat.	14.600

TOTAL des dépenses ordinaires.....

CHAPITRE II

Section I. — Dépenses sur ressources spéciales.

Art. 37.	Souk-el-Arba-du-Rharb. — Travaux de voirie.	350
38.	Mechra-bel-Ksiri. — Travaux de voirie	200
39.	Petitjean. — Travaux de voirie	100
40.	Marchand. — Travaux de voirie	50
41.	Tiflet. — Travaux de voirie	100
42.	Khemissèt. — Travaux de voirie	150

43. — Bouznika. — Travaux de voirie	50
44. — Rabat-banlieue (Aïn-el-Aouda). — Travaux de voirie	50
TOTAL des dépenses sur ressources spéciales.	1.050

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses 2.614.553

RECAPITULATION

Recettes	3.075.294
Dépenses	2.614.553

Excédent des recettes 460.741

* *

BUDGET SPECIAL DE LA REGION DE CASABLANCA

Exercice 1941

A. — RECETTES

CHAPITRE I^{er}

Recettes ordinaires

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	7.141.904
4. — Produit des péages	30.000
5. — Produits divers	2.830
8. — Recettes accidentelles	2.830

TOTAL des recettes ordinaires..... 7.177.564

CHAPITRE II

Recettes avec affectation spéciale

Art. 9. — Berrechid. — Taxe de voirie	50
10. — Foucauld. — Taxe de voirie	250
11. — Boulhaut. — Taxe de voirie	50
12. — Boucheron. — Taxe de voirie	50
13. — Benahmed. — Taxe de voirie	50
14. — Sidi-Hajjaj-du-Mzab. — Taxe de voirie	50
15. — Oulad-Saïd. — Taxe de voirie	50
16. — El-Borouj. — Taxe de voirie	50
17. — Oued-Zem. — Taxe de voirie	2.500
18. — Boujad. — Taxe de voirie	350
19. — Beni-Mellal. — Taxe de voirie	750
20. — Kasba-Tadla. — Taxe de voirie	1.000
21. — Khouribga. — Taxe de voirie	100
22. — Dar-ould-Zidouh. — Taxe de voirie	50
23. — Sidi-Bennour. — Taxe de voirie	200

TOTAL des recettes avec affectation spéciale... 5.550

TOTAL GÉNÉRAL des recettes..... 7.183.114

B. — DÉPENSES

CHAPITRE I^{er}

Dépenses ordinaires

Section I. — Dépenses de personnel.

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire.	311.099
4. — Frais de déplacement du personnel auxiliaire.	28.440

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions.	23.000
8. — Remboursement de frais d'avertissement autres que les prestations	500
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire	18.500
10. — Entretien et aménagement des immeubles..	6.500
11. — Véhicules industriels	106.000
12. — Travaux d'études	13.000
13. — Assurances	19.000
14. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	202.660

Section III. — Travaux d'entretien.

Art. 17. — Cercle de Chaouïa-nord	711.500
18. — Cercle de Chaouïa-sud	807.550
19. — Territoire d'Oued-Zem	827.295
20. — Territoire de Mazagan	1.400.000

Section IV. — Travaux neufs.

Art. 23. — Cercle de Chaouïa-nord	270.900
24. — Cercle de Chaouïa-sud	370.000
25. — Territoire d'Oued-Zem	563.900
26. — Territoire de Mazagan	163.000

Section V. — Dépenses imprévues.

Art. 29. — Dépenses imprévues	203.000
30. — Remise des sommes indûment perçues.....	5.000

Section VI. — Fonds de concours.

Art. 33. — Subvention au budget général de l'Etat pour surveillance des travaux régionaux	50.000
34. — Subvention au budget de la zone suburbaine de Casablanca	50.000

TOTAL du chapitre I^{er}..... 6.150.844

CHAPITRE II

Section I. — Dépenses sur ressources spéciales.

Art. 37. — Berrechid	50
38. — Foucauld	250
39. — Boulhaut	50
40. — Boucheron	50
41. — Benahmed	50
42. — Sidi-Hajjaj-du-Mzab	50
43. — Oulad-Saïd	50
44. — El-Borouj	50
45. — Oued-Zem	2.500
46. — Boujad	350
47. — Beni-Mellal	750
48. — Kasba-Tadla	1.000
49. — Khouribga	100
50. — Dar-ould-Zidouh	50
51. — Sidi-Bennour	200

TOTAL des dépenses du chapitre II..... 5.550

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses..... 6.156.354

RECAPITULATION

Recettes	7.183.114
Dépenses	6.156.394

Excédent des recettes..... 1.026.720

* *

BUDGET SPECIAL DE LA REGION D'OUJDA

Exercice 1941

A. — RECETTES

CHAPITRE I^{er}

Recettes ordinaires

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	1.087.912
5. — Produits divers	400
8. — Recettes accidentelles	100

TOTAL des recettes ordinaires..... 1.088.412

CHAPITRE II

Recettes avec affectation spéciale

Art. 9. — Berguent. — Taxe de voirie	50
10. — Guenfouda. — Taxe de voirie	50
11. — Martimprey. — Taxe de voirie	300
13. — Berkane. — Taxe de voirie	150

14. — Taourirt. — Taxe de voirie	150
15. — El-Afoun. — Taxe de voirie	50
TOTAL des recettes avec affectation spéciale.	750
TOTAL GÉNÉRAL des recettes.....	1.089.162

B. — DÉPENSES**CHAPITRE I^{er}***Dépenses ordinaires**Section I. — Dépenses de personnel.*

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnité du personnel auxiliaire..	46.631
4. — Frais de déplacements du personnel auxiliaire.	8.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions.	4.000
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire	8.000
12. — Travaux d'étude	100
13. — Assurances	2.500
14. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	76.000

Section III. — Travaux d'entretien.

Art. 17. — Travaux d'entretien	659.000
--------------------------------------	---------

Section IV. — Travaux neufs.

Art. 23. — Travaux neufs	57.000
--------------------------------	--------

Section V. — Dépenses imprévues.

Art. 29. — Dépenses imprévues	55.596
30. — Remise de sommes indûment perçues	3.000

Section VI. — Fonds de concours.

Art. 33. — Subvention au budget général de l'Etat pour surveillance des travaux régionaux	15.000
---	--------

TOTAL du chapitre I^{er}..... 934.827

CHAPITRE II*Section I. — Dépenses sur ressources spéciales.*

Art. 37. — Berguent. — Travaux de voirie	50
38. — Guenfouda. — Travaux de voirie	50
39. — Martimprey. — Travaux de voirie	300
40. — Berkane. — Travaux de voirie	150
41. — Taourirt. — Travaux de voirie	150
42. — El-Afoun. — Travaux de voirie	50

TOTAL des dépenses sur ressources spéciales. 750

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses..... 935.577

RÉCAPITULATION

Recettes	1.089.162
Dépenses	935.577
Excédent des recettes	153.585

BUDGET SPECIAL DE LA REGION DE FES
(zone civile)**Exercice 1941****A. — RECETTES****CHAPITRE I^{er}***Recettes ordinaires*

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	1.492.512
TOTAL des recettes ordinaires.....	1.492.512

CHAPITRE II*Recettes avec affectation spéciale*

Art. 9. — Imouzzèr. Taxe de voirie	100
--	-----

TOTAL des recettes avec affectation spéciale 100

TOTAL GÉNÉRAL des recettes 1.492.612

B. — DÉPENSES**CHAPITRE I^{er}***Dépenses ordinaires**Section I. — Dépenses de personnel.*

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire	56.950
--	--------

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	3.000
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire	1.500
13. — Assurances	3.500
14. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et animaux	50.500

Section III. — Travaux d'entretien.

Art. 17. — Travaux d'entretien	1.022.250
--------------------------------------	-----------

Section IV. — Travaux neufs.

Art. 23. — Travaux neufs	55.000
--------------------------------	--------

Section V. — Dépenses imprévues.

Art. 29. — Dépenses imprévues	39.000
30. — Remise des sommes indûment perçues	6.000

Section VI. — Fonds de concours.

Art. 33. — Subvention au budget général de l'Etat pour surveillance des travaux régionaux	15.000
---	--------

TOTAL du chapitre I^{er}..... 1.252.700

CHAPITRE II*Section I. — Dépenses sur ressources spéciales.*

Art. 37. — Imouzzèr. — Travaux de voirie	100
--	-----

TOTAL des dépenses sur ressources spéciales 100

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses..... 1.252.800

RÉCAPITULATION

Total des recettes	1.492.612
Total des dépenses	1.252.800
Excédent des recettes	239.812

BUDGET SPECIAL DE LA REGION DE MARRAKECH
(zone civile)**Exercice 1941****A. — RECETTES****CHAPITRE I^{er}***Recettes ordinaires*

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	4.875.388
5. — Produits divers	3.000
8. — Recettes accidentelles	3.000
TOTAL des recettes ordinaires.....	4.881.388

CHAPITRE II

Recettes avec affectation spéciale

Art. 9. — Centre de Chemaïa. — Taxe de voirie	150
TOTAL des recettes avec affectation spéciale.	150
TOTAL GÉNÉRAL des recettes.	4.881.538

B. — DÉPENSES

CHAPITRE I^{er}

Dépenses ordinaires

Section I. — Dépenses de personnel.

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire	180.771
4. — Frais de déplacement du personnel auxiliaire	14.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	19.500
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire	3.000
11. — Véhicules industriels	110.000
12. — Travaux d'études	11.000
13. — Assurances	18.000
14. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	300.000

Section III. — Travaux d'entretien.

Art. 17. — Travaux d'entretien	2.997.410
--------------------------------------	-----------

Section IV. — Travaux neufs.

Art. 23. — Travaux neufs	550.100
--------------------------------	---------

Section V. — Dépenses imprévues

Art. 29. — Dépenses imprévues	113.156
30. — Remises de sommes indûment perçues	6.000

Section VI. — Fonds de concours.

Art. 33. — Subvention au budget général pour surveillance des travaux régionaux	17.500
---	--------

TOTAL du chapitre I^{er}..... 4.340.437

CHAPITRE II

Dépenses sur ressources spéciales.

Art. 37. — Centre de Chemaïa	150
------------------------------------	-----

TOTAL du chapitre II..... 150

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses..... 4.340.587

RECAPITULATION

Total des recettes	4.881.538
Total des dépenses	4.340.587
Excédent des recettes	540.951

ARRÊTE VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1941
(6 rebia I 1360)

portant prorogation, pour l'exercice budgétaire 1941, de l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée aux particuliers qui auront effectué des reboisements à leurs frais.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur, chef du service des eaux et forêts, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogé, pour l'exercice budgétaire 1941, l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement peut être allouée aux particuliers qui ont effectué des reboisements à leurs frais.

Est toutefois ramené de trois cents à deux cent cinquante francs (300 à 250 fr.) le montant de la prime allouée par hectare reboisé et de trois mille à deux mille cinq cents francs (3.000 à 2.500 fr.) le maximum de la prime à allouer dans l'année à une même personne.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1360,
(4 avril 1941).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1941
(11 rebia I 1360)

fixant les taux des primes d'abonnement pour la ferrure des animaux de la garde chérifienne.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux journaliers des primes d'abonnement pour la ferrure des animaux de la garde chérifienne sont fixés ainsi qu'il suit :

Chevaux d'officier :

Race française	0 fr. 55
Race arabe	0 fr. 46

Chevaux de troupe :

Race française	0 fr. 50
Race arabe	0 fr. 42
Mulets	0 fr. 43

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} février 1941.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1360,
(9 avril 1941).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant réorganisation de la commission centrale des droits de porte.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté en date du 18 mai 1934 portant création et organisation d'une commission centrale des droits de porte,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 18 mai 1934 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Il est créé une commission centrale des « droits de porte.

« Article 2. — Cette commission, chargée de l'étude de la révision « éventuelle du régime des droits de porte, est présidée par le direc- « teur des affaires politiques.

« Elle comprend :

« Un représentant de la direction des finances ;

« Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

« Un représentant de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ;

« Le chef du contrôle des municipalités ;

« Le chef des services municipaux de Casablanca ;

« Le chef des services municipaux de Rabat ;

« Un représentant de la Fédération des chambres d'agriculture ;

« Un représentant de la Fédération des chambres de commerce.

« La commission se réunit à la diligence de son président.

« Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la direction « des affaires politiques. »

Rabat, le 11 avril 1941.

MONICK.

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions d'application du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'article 12 du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le supplément est établi chaque année d'après les résultats de l'année précédente ou de la période de douze mois ayant donné lieu à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

ART. 2. — Les patentables imposés par application d'un coefficient au chiffre d'affaires doivent, s'ils exercent des professions ou activités différentes, déclarer d'une façon distincte le chiffre d'affaires afférent à chacune de ces activités ou professions.

Il doit en être ainsi, notamment, lorsque les opérations du redevable comportent à la fois des ventes de marchandises et des services rémunérés par des commissions, courtages, honoraires, etc., ou lorsque ces opérations comportant exclusivement, soit des ventes, soit des services, ces ventes ou ces services relèvent de commerces ou de professions distincts faisant l'objet de coefficients différents.

ART. 3. — Les personnes ou sociétés ayant opté pour l'imposition d'après le bénéfice net réel doivent faire parvenir au contrôleur des impôts directs, dans le délai prévu à l'article 7 du dahir susvisé du 12 avril 1941, une copie des pièces suivantes : bilan, compte de résultats bruts, compte de pertes et profits, relevé des amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions, relevé récapitulatif par catégorie des frais généraux ; ou à défaut : un état des bénéfices faisant ressortir le montant des recettes brutes et des créances acquises, celui des dépenses et le bénéfice net.

ART. 4. — Le bénéfice net réel pour une année ou un exercice déterminé est constitué par l'excédent du chiffre d'affaires sur l'ensemble des dépenses, frais et charges, effectués ou engagés pour la marche de l'entreprise ou les besoins de la profession imposée, et imputables à l'année ou à l'exercice envisagé.

Sont en particulier considérés comme charges :

1° Le loyer des immeubles affectés à l'exercice de la profession, ou leur revenu net imposable à la taxe urbaine si ces immeubles appartiennent au redevable ;

2° Les amortissements réellement effectués dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce, d'exploitation ou de profession ;

3° Les intérêts normaux servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, mais à l'exclusion des sociétés en participation.

Dans les sociétés par actions ou à responsabilité limitée, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou les actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires le montant du capital social ;

4° Les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, y compris la taxe urbaine ;

5° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables.

ART. 5. — Le contrôleur des impôts directs vérifie les déclarations avant ou après émission des rôles. Dans le cas où il est amené à apporter des rectifications aux résultats qui lui ont été déclarés ou à la dénomination des professions exercées, comme dans le cas où il établit une imposition d'office conformément à l'article 9 du dahir précité, il notifie au contribuable la base d'imposition qu'il se propose de retenir et l'invite à produire, s'il y a lieu, ses observations dans un délai de 15 jours ; à défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée.

Si, saisi des observations du contribuable dans le délai prévu, le contrôleur estime ces observations non fondées en tout ou en partie, il notifie la base d'imposition qui lui paraît devoir être retenue en faisant connaître au contribuable que cette base deviendra définitive si celui-ci ne s'est pas pourvu dans un délai de 10 jours à dater de la réception de ladite notification, devant la commission instituée à l'article 10 du même dahir.

ART. 6. — Les contestations à soumettre à la commission centrale font l'objet d'une requête adressée au chef du service des impôts. Celle-ci définit l'objet du désaccord, et contient un exposé des moyens invoqués par le contribuable à l'appui de ses conclusions. Les autres contestations sont présentées et jugées comme en matière de patentes.

ART. 7. — Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie d'une entreprise ou d'une profession, l'impôt dû en raison du chiffre d'affaires ou des bénéfices non encore taxés est immédiatement établi et exigible en totalité.

Les redevables sont tenus d'aviser le contrôleur de la cession ou de la cessation et produisent les déclarations prévues aux articles 2 et 3 concernant la fraction de leur chiffre d'affaires ou de leur bénéfice non encore taxés.

Le délai pour effectuer ces communications est de 15 jours à compter du jour où le cessionnaire a pris effectivement la direction de l'exploitation ou la suite dans l'exercice de la profession, et du jour de la fermeture définitive de l'établissement ou de l'arrêt des opérations dans le cas de cessation.

En l'absence de déclaration dans le délai prescrit, l'impôt est établi d'office et la cotisation majorée de 25 %.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux ayants droit dans le cas de décès de l'exploitant, le délai de 15 jours étant porté à six mois et courant de la date du décès.

ART. 8. — En cas de cession à titre gratuit ou onéreux, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement de l'impôt relatif aux bénéfices réalisés par ce dernier au cours de l'année ou de l'exercice de la cession pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration de la vente ou de la cession, et jusqu'à concurrence du prix de vente du fonds ou des droits du cédant, et, si la cession a été faite à titre gratuit, de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs.

ART. 9. — Peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due, les omissions totales ou partielles ainsi que les erreurs quelle qu'en soit la cause, constatées dans la détermination du bénéfice ou le calcul de l'impôt.

Quelle que soit la date à laquelle interviennent les arrêtés fixant ou modifiant les coefficients, leurs dispositions sont applicables à partir du 1^{er} janvier.

ART. 10. — Le recouvrement, compte tenu des dispositions de l'article 7 ci-dessus, est opéré comme en matière de patentes.

ART. 11. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt.

ART. 12. — Pour l'année 1941, les bénéfices réalisés sur des opérations antérieures au 1^{er} janvier 1940 ne sont pas retenus.

Rabat, le 15 avril 1941.

TRON.

Arrêté du directeur des finances fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'article 4 du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes sont fixés conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — *Définition du chiffre d'affaires.* — Pour les établissements ayant pour objet de vendre des produits ou marchandises pour leur propre compte, le chiffre d'affaires s'entend du montant total des ventes effectivement et définitivement réalisées.

Pour tous les intermédiaires, mandataires, faconniers, loueurs de choses, entrepreneurs ou loueurs de services ; pour tous ceux dont les bénéfices résultent de commissions, remises, courtages, ou consistent en honoraires, émoluments ou autres rémunérations quelle qu'en soit la dénomination, mais provenant d'une activité assujettie à la patente, le chiffre d'affaires est égal au montant total des recettes brutes ou créances définitivement acquises à ces divers titres.

En ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit, le chiffre d'affaires comprend le montant des courtages, commissions, prix de location, droits de garde, intérêts, agios, escomptes sous déduction des réescomptes ; pour les établissements qui se livrent principalement ou habituellement à des opérations pour leur compte sur les valeurs ou au contrôle d'autres sociétés, le chiffre d'affaires comprend les revenus des valeurs mobilières, les produits des participations dans les sociétés gérées et contrôlées ainsi que les profits résultant d'opérations sur ces titres ou parts bénéficiaires.

Le chiffre d'affaires des entreprises d'assurances est constitué par le montant des primes encaissées ; celui des entreprises de capitalisation, par le montant des versements recueillis ; celui des entreprises d'épargne, par le montant des sommes qu'elles prélèvent à titre de frais de gestion sur les versements de leurs adhérents.

Rabat, le 11 avril 1941.

TRON.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes

TABEAU

des coefficients applicables au chiffre d'affaires

GROUPE I

Carrières et industries dérivées : verrerie, faïence, porcelaine, etc.

Coefficient 8 %

1. Carrières de sable (Exploitant de).
2. Extraction de cailloux (Entrepreneur d'). Broyeur, concasseur, pulvérisateur (Exploitant de).
3. Matériaux de construction (Marchand de).
4. Objets en béton, ciment, pierre artificielle, etc. (Fabricant d').
5. Pierres pour la construction ou pour les routes (Marchand de).
6. Verres à vitres (Marchand de) en gros.

Coefficient 10 %

7. Briques et agglomérés pour la construction (Fabricant de).
8. Carrière de pierre à bâtir, de granit, de grès, de marbre, etc. (Exploitant de). Pavés (Fabricant de).
9. Chaux (Fabricant de).
10. Faïence (Fabricant de).
11. Faïence, porcelaine, verrerie, poterie (Marchand de) en gros.
12. Marais salants (Exploitant de).
13. Mines et minières (Exploitant de).
14. Miroiterie (Fabricant de). Etamage et argenture de glaces et miroirs (Exploitant un établissement d').
15. Objets en grès (Fabricant d'). Céramiste.
16. Plâtre (Fabricant de).
17. Produits réfractaires (Fabricant de).
18. Tuiles, carreaux et poteries en terre cuite (Fabricant de).
19. Verrerie (Fabricant de).
20. Verres à vitres (Fabricant de).

Coefficient 12 %

21. Chaux hydraulique (Fabricant de).
22. Ciment naturel, ciment artificiel (Fabricant de).
23. Meules de moulin (Fabricant ou marchand de).
24. Scierie mécanique pour le sciage du marbre ou de la pierre (Exploitant de).
25. Verres et cristaux (Tailleur de).
26. Verres à vitres (Marchand de) en détail.

Coefficient 15 %

27. Faïence, porcelaine, verrerie, poterie (Marchand de) en détail.

GROUPE II

Alimentation (liquides)

Coefficient 6 %

28. Vins et spiritueux en gros (Marchand de).

Coefficient 8 %

29. Eaux minérales naturelles et eaux gazeuses (Marchand de) en gros.
30. Vins et spiritueux en demi-gros (Marchand de).

Coefficient 10 %

31. Bière (Fabricant et marchand de).
32. Sirops (Fabricant de).
33. Sources minérales (Exploitant de).
34. Vinaigres (Fabricant de) vendant en gros.
35. Vins et spiritueux en détail (Marchand de).

Coefficient 12 %

36. Distillateur travaillant pour son compte.
37. Eaux minérales naturelles et eaux gazeuses (Marchand d') en détail.
38. Malt (Fabricant et marchand de).

Coefficient 15 %

39. Alcools ou eaux-de-vie (Fabricant d').
40. Eaux gazeuses, eaux stérilisées, eaux de Seltz et limonades (Fabricant d').
41. Etablissement frigorifique (Exploitant un).
42. Glace à rafraîchir (Fabricant de).
43. Liqueurs ou apéritifs (Fabricant de).
44. Vinaigres (Fabricant de) vendant en détail.

Coefficient 40 %

45. Distillateur, bouilleur ou brûleur d'eau-de-vie travaillant à façon.

GROUPE II bis

Alimentation (solides). Horticulture.

Coefficient 6 %

46. Boulanger ne fabriquant pas de pain de fantaisie.
47. Grains (Marchand de) en gros.
48. Meunier travaillant pour son compte.
49. Revendeur de pain.
50. Sucre (Exploitant une raffinerie de).

Coefficient 8 %

51. Abats, triperie, etc. (Marchand d') en gros.
52. Bestiaux (Marchand de).
53. Beurre, œufs, volailles, lapins (Marchand en gros de).
54. Boucher (Marchand) en gros.
55. Boulanger fabriquant du pain de fantaisie.
56. Charcuterie (Fabricant de produits de) vendant en gros.
57. Epicerie, sucre, café ou denrées coloniales (Marchand d') en gros.
58. Farines, graines fourragères, fourrages, issues, tourteaux et produits mélassés (Marchand de) en gros.

59. Lait (Marchand de) en gros.
 60. Mareyeur expéditeur. Poissons (Marchand de) en gros.
 61. Pommes de terre (Marchand de) en gros.
 62. Sel (Raffinerie de).
 63. Viandes salées, fumées, desséchées ou frigorifiées, etc. (Marchand de) en gros.

Coefficient 10 %

64. Approvisionneur de navires.
 65. Chevaux (Marchand de).
 66. Chocolat (Marchand de) en gros.
 67. Escargots (Marchand d') en gros.
 68. Fromages (Marchand de) en gros.
 69. Fruits, fruits secs, légumes frais et légumes secs (Marchand de) en gros.
 70. Huile comestible (Fabricant ou marchand en gros d').
 71. Huiles (Exploitant une usine pour le raffinage des).
 72. Huitres et coquillages (Marchand d') en gros.
 73. Margarine ou autres produits analogues (Fabricant ou marchand en gros de).
 74. Miel, cire, abeilles (Marchand de) en gros.
 75. Poisson salé, mariné, sec ou fumé, etc. (Marchand de) en gros.
 76. Sel marin (Marchand de) en gros ou demi-gros.

Coefficient 12 %

77. Beurre, fromages, lait concentré (Fabricant de).
 78. Boucher (Marchand) en détail.
 79. Boulanger-pâtissier.
 80. Chicorée (Fabricant de).
 81. Crémier-lait, beurre, œufs, fromages (Marchand de) en détail.
 82. Epicier (Marchand) en détail.
 83. Gibier (Marchand de) en gros.
 84. Légumes secs, grains, farines, graines fourragères, fourrages, issues, tourteaux, produits mélassés et engrais (Marchand de) en détail.
 85. Moutarde (Fabricant de).
 86. Pâtes alimentaires (Fabricant de).
 87. Pâtissier vendant en gros.
 88. Pépiniériste et grainier.

Coefficient 15 %

89. Café (Marchand de) en détail.
 90. Comestibles, conserves alimentaires et épicerie fine (Marchand de) en détail.
 91. Confiserie, confitures et chocolat (Fabricant de).
 92. Equarrisseur.
 93. Fruits, légumes frais, primeurs (Marchand de) en détail.
 94. Gibier, lapins, volailles (Marchand de) en détail.
 95. Huile comestible (Marchand d') en détail.
 96. Miel, cire, abeilles (Marchand de) en détail.
 97. Nourrisseur.
 98. Poissons, huitres et coquillages (Marchand de) en détail.
 99. Produits d'Espagne et des colonies (Marchand de) en détail.
 100. Rogues et appâts pour la pêche (Marchand de).
 101. Tripiier en détail.

Coefficient 20 %

102. Charcutier en détail.
 103. Conserves alimentaires (Fabricant de).

Coefficient 25 %

104. Confiseur (Marchand).
 105. Entrepreneur de jardins.
 106. Fleuriste (Marchand).
 107. Glaces ou sorbets (Fabricant de).
 108. Pâtissier vendant en détail.

Coefficient 30 %

109. Café (Grilleur et torréfacteur de) à façon.

Coefficient 40 %

110. Meunier à façon.

Coefficient 60 %

111. Bestiaux (Commissionnaire en).

GROUPE III

Industries chimiques. Chauffage et éclairage.

Coefficient 8 %

112. Raffineur de pétroles. Récupération des huiles (Exploitant une usine pour la).

Coefficient 10 %

- 112 bis. Savon ou suif (Marchand de) en gros.
 113. Allumettes (Fabricant ou marchand en gros d').
 114. Bois à brûler et charbons (Marchand de) en gros.
 115. Bougies ou chandelles (Fabricant ou marchand en gros de).
 Fondeur de suif.

116. Huiles industrielles ou de graissage, alcools dénaturés, mazout, pétroles ou essences de pétrole (Marchand d') en gros.
 117. Objets en celluloïd (viscose, matières plastiques (Fabricant d').
 118. Parfumerie (Fabricant ou marchand en gros de).
 119. Produits chimiques, composés organiques ou inorganiques (Fabricant ou marchand en gros de).
 120. Résines, bitume, goudron, asphalte ou autres matières analogues (Marchand de) en gros.

Coefficient 12 %

121. Bois à brûler et charbons (Marchand de) en détail.
 122. Cirage, pâte à chaussures (Fabricant de).
 123. Droguiste (Marchand) en gros.
 124. Explosifs, cartouches, etc. (Fabricant d'). Artificier.
 125. Savon (Fabricant de).

Coefficient 15 %

126. Accessoires de pharmacie et d'articles d'hygiène (Fabricant d').
 127. Accessoires médicaux en caoutchouc (Fabricant et marchand d').
 128. Cirier (Marchand).
 129. Couleurs et vernis (Marchand de) en détail.
 130. Distillateur d'essences d'origine végétale.
 131. Droguiste-herboriste en détail.
 132. Encres d'imprimerie et encres à écrire (Fabricant ou marchand d') vendant en gros.
 133. Huiles et vernis (Fabricant et cuiseur d'). Encaustique et articles pour frotteurs (Fabricant d').
 134. Objets en caoutchouc (Marchand d').
 135. Résines, bitume, goudron, asphalte ou autres matières analogues (Marchand de) en demi-gros ou en détail.
 136. Vulcanisation (Exploitant un atelier de).

Coefficient 20 %

137. Gaz comprimés (Fabricant ou marchand de).
 138. Huiles industrielles ou de graissage, alcools dénaturés, pétroles ou essences de pétrole (Marchand d') en détail.

Coefficient 25 %

139. Parfumerie (Marchand de) en détail.
 140. Spécialités ou préparations pharmaceutiques (Fabricant ou marchand de).
 141. Vidanges (Entrepreneur de).

Coefficient 30 %

142. Pharmacien.

GROUPE IV

Papier, carton, industries polygraphiques.

Coefficient 8 %

143. Photographie industrielle (Exploitant un atelier de).

Coefficient 10 %

144. Cartes postales (Marchand de) en gros.
 145. Editeur-libraire.
 146. Imprimeur en taille-douce.
 147. Imprimeur typographe. Imprimeur lithographe. Imprimeur phototypeur.
 148. Journaux quotidiens (Editeur de).
 149. Journaux (Marchand et dépositaire de).
 150. Périodiques (Editeur de).
 151. Photographie, similitude, héliogravure (Exploitant un atelier de).

Coefficient 12 %

152. Cartes postales illustrées (Editeur de).
 153. Cartonnages fins (Fabricant de).
 154. Journaux, livres, publications (Marchand en gros, expéditeur de).
 155. Libraire-papetier (Marchand).
 156. Papetier (Fabricant ou marchand en gros).
 157. Papier, carton et carte, enveloppes et cartes en papier, papier façonné, cartonnages et boîtes en carton pour emballages (Fabricant de).
 158. Papier et carton (Marchand de).
 159. Papiers peints (Fabricant de).

Coefficient 15 %

160. Clicheur stéréotypeur et galvanoplaste.
 161. Editions musicales (Marchand d') en détail.
 162. Films, cinématographiques (Marchand ou loueur de).
 163. Papiers peints (Marchand de).
 164. Reliure, cartonnage, brochure, dorure sur tranche et sur cuir, marbrure (Exploitant un atelier de).

Coefficient 20 %

165. Livres d'occasion (Marchand de).

Coefficient 25 %

166. Photographie (Exploitant un atelier de).

GROUPE V

Industries textiles

Coefficient 8 %

167. Laine (Marchand de) en gros.
168. Soieries et rubans de soie (Marchand de) en gros.
169. Toiles (Marchand de) en gros.

Coefficient 10 %

170. Bas et bonneterie (Marchand de) en gros.
171. Chiffons (Exploitant une usine pour l'effilochage des).
172. Crin végétal (Fabricant de).
173. Draperies, tissus divers et nouveautés (Fabricant de).
174. Laine peignée, laine cardée, déchets de laine (Filateur de) travaillant pour son compte.
175. Nouveautés et tissus en tous genres (Marchand de) en gros.

Coefficient 12 %

176. Corderie, ficellerie (Exploitant de).
177. Filature ou tissage (Exploitant de).
178. Filets (Fabricant de).
179. Lavage des laines (Entrepreneur de).
180. Passementerie en tous genres (Fabricant ou marchand en gros de).
181. Sacs, tentes, bâches et voiles à bateaux (Fabricant ou marchand en gros ou loueur de).
182. Tapis ou couvertures (Fabricant de).
183. Toiles cirées ou vernies (Marchand de) en gros.

Coefficient 15 %

184. Bonneterie en tous genres (Fabricant de).
185. Broderies ou dentelles (Fabricant ou marchand de) vendant en détail.
186. Cordes, cordages, ficelles et filets, tentes, bâches et voiles à bateaux (Marchand de) en détail.
187. Nouveautés et tissus en tous genres (Marchand de) en détail.
188. Rouisseur, teilleur de lin ou de chanvre.
189. Tapis de laine et tapisseries (Marchand de).

Coefficient 20 %

190. Broderies ou dentelles à façon (Fabricant de).
191. Draperies (Fabricant de) travaillant à façon.
192. Foulonnier, teinturier, apprêteur de tissus.

GROUPE VI

Industries et commerces des vêtements

Coefficient 10 %

193. Boutons (Fabricant de).
194. Chapeaux de dames, modes en gros, fournitures et fantaisies pour modes (Fabricant de).
195. Chapellerie, casquettes, chéchias, etc. (Fabricant de).
196. Chapellerie (Marchand de) en gros.
197. Corsets (Fabricant et marchand en gros de).
198. Fournitures pour coiffeurs (Marchand de).
199. Lingerie (Fabricant et marchand en gros de). Lingerie confectionnée (Marchand en gros de).
200. Mercerie (Marchand de) en gros.
201. Pantoufles, chaussons, sandales (Fabricant ou marchand de) en gros.
202. Vêtements confectionnés (Fabricant ou marchand de) en gros.

Coefficient 15 %

203. Chapelier en détail.
204. Magasin ou bureau de vente sur échantillons aux particuliers de plusieurs espèces de marchandises ou de vêtements confectionnés (Tenant un).
205. Mercerie (Marchand de) en détail.
206. Vêtements confectionnés (Marchand de) en détail.

Coefficient 20 %

207. Bonneterie, lainage (Marchand de) en détail.
208. Blanchisseur-repasseur de linge. Teinturier dégraisseur ou nettoyeur.
209. Coiffeur pour hommes.
210. Corsets (Marchand de) en détail.
211. Couronnes et ornements funéraires (Fabricant ou marchand de).
212. Fourrures (Marchand de) en détail.
213. Lingerie (Marchand de) en détail.
214. Modes (Marchand de) en détail. Modiste.
215. Parapluies et cannes (Marchand de) en détail.
216. Plisseur ou ajoureur d'étoffes.
217. Tailleur ou couturier sur mesures.

Coefficient 25 %

218. Coiffeur pour dames et hommes.
219. Ouvrages de dames (Marchand d') en détail.
220. Stoppeur.
221. Vêtements d'occasion (Marchand de).

GROUPE VI bis

Cuir et peaux

Coefficient 8 %

222. Cuir vert (Marchand de).

Coefficient 10 %

223. Babouches (Fabricant et marchand de) en gros.
224. Chaussures (Fabricant ou marchand de) en gros.
225. Cuir et peaux tannés ou mégissés (Marchand de) en gros.
226. Tanneur de cuir, corroyeur, mégissier.

Coefficient 12 %

227. Cuir et crépins (Marchand de).
228. Ecorces (Marchand d') en gros. Meunier à tan.
229. Equipements militaires (Fabricant ou marchand en gros d').
230. Maroquinier (Fabricant).

Coefficient 15 %

231. Babouches (Fabricant et marchand de) vendant en détail.
232. Maroquinerie, gainerie, articles de voyage et de chasse (Fabricant ou marchand en gros de).

Coefficient 20 %

233. Bourrellier-sellier.
234. Chaussures (Marchand de) en détail.
235. Cordonnier, bottier sur mesure. Réparation de chaussures (Entrepreneur de).
236. Gants (Marchand de) en détail.
237. Maroquinerie, articles et ustensiles de voyage (Marchand de) en détail.

GROUPE VII

Industrie du bois. Gros œuvre.

Coefficient 8 %

238. Forêts (Exploitant de). Abatage et coupe de bois (Entrepreneur d').

Coefficient 10 %

239. Bois de construction, bois à œuvre, bois en grume, bois de sciage, bois d'industrie, etc. (Marchand de) en gros.
240. Lièges (Marchand de) en gros.
241. Scierie mécanique (Exploitant de).

Coefficient 12 %

242. Bois façonnés pour l'industrie (Fabricant de).
243. Caisses en bois, caisses ou boîtes d'emballage (Fabricant de).
244. Tonnellerie (Fabricant de).

Coefficient 15 %

245. Bois de construction, bois à œuvre, bois de sciage et d'industrie (Marchand de) en détail.
246. Boissellerie (Fabricant de).
247. Charronnage (Exploitant un établissement de).
248. Construction et réparation de barques, bateaux et navires en bois (Entrepreneur de).
249. Tonnellier (Marchand). Tonnellier-sommelier. Tonneaux d'occasion (Marchand de).
250. Tourneur sur bois.

GROUPE VII bis

Industrie du bois. Articles manufacturés.

Coefficient 8 %

251. Bouchons agglomérés et autres objets en liège (Fabricant ou marchand en gros de).
252. Brosserie commune (Fabricant de).
253. Grosse vannerie (Fabricant de).
254. Literie, matelas, sommiers, etc., objets d'ameublement (Fabricant de) vendant en gros.
255. Pipes en bois, articles pour fumeurs, objets et ustensiles en bois (Fabricant ou marchand en gros de).
256. Sparterie (Fabricant ou marchand en gros de).

Coefficient 10 %

257. Bimbeloterie (Marchand de) en gros.
258. Ebénisterie, marqueterie, objets d'ameublement (Fabricant d') vendant au détail.
259. Jouets, articles de sport, de pêche et jeux (Fabricant ou marchand en gros de).

260. Laines, crins, plumes, varechs et kapoks pour ameublement (Marchand de) en gros.
 261. Literie, matelas, sommiers, etc. (Fabricant de) vendant au détail.
 262. Tissus en tous genres pour ameublement (Marchand de) en gros.
 263. Vannerie (Marchand de) en gros.

Coefficient 12 %

264. Articles, objets et ustensiles en bois (Marchand d') en détail.
 265. Meubles, objets d'ameublement, lits et literie, matelas, sommiers, etc. (Marchand de).

Coefficient 15 %

266. Armurier. Articles de chasse (Marchand d') en détail.
 267. Bimbeloterie, articles de Paris, tabletterie et broserie fine ; articles de souvenirs (Marchand de) en détail.
 268. Emballeur. Layetier-emballeur.
 269. Encadreur, doreur, argenteur.
 270. Mirotier.
 271. Pipes en bois et articles pour fumeurs (Marchand de) en détail.
 272. Tapissier (Marchand).
 273. Tissus pour ameublement (Marchand de) en détail.
 274. Vannerie (Marchand de) en détail.

Coefficient 25 %

275. Jouets, articles de sport, de pêche, de voyage et de jeux (Marchand de) en détail.

GROUPE VIII**Sidérurgie****Coefficient 8 %**

276. Ferrailles (Marchand de) en gros.
 277. Métaux communs (Marchand de) en gros.

Coefficient 10 %

278. Construction métallique (Exploitant un établissement pour la).
 279. Ferronnerie de bâtiment, articles pour la marine, serrurerie pour voitures, brides, mains de ressorts (Fabricant de).
 280. Fonderie de deuxième fusion (Exploitant de).
 281. Limes (Fabricant et retailleur de).

Coefficient 12 %

282. Coutellerie (Marchand de) en gros.
 283. Fer, fonte ouvragée ou acier (Marchand de) en détail.
 284. Ferblanterie (Fabricant de).
 285. Objets en cuivre (Fabricant d').
 286. Petite chaudronnerie en cuivre (Fabricant de).
 287. Pièces de petite forge ordinaire (Fabricant de).
 288. Serrurerie de bâtiment (Fabricant de).
 289. Tôlerie (Fabricant d'articles de).

Coefficient 15 %

290. Appareils d'hydrothérapie, chauffe-bains, appareils sanitaires (Marchand d').
 291. Appareils pour le gaz, l'électricité et l'acétylène (Marchand d').
 292. Articles de petite métallurgie et de quincaillerie (Marchand d').
 293. Coffres-forts, meubles métalliques (Marchand de).
 294. Coutelier (Marchand) en détail.
 295. Doreur, argenteur ou applicateur de métaux.
 296. Fondateur de stéréotypes, de clichés.
 297. Graveur sur métaux.
 298. Maréchalerie (Exploitant un établissement de).
 299. Polissage, peinture, vernissage sur métaux (Entrepreneur de).
 300. Serrurerie (Fabricant de). Serrurier.
 301. Soudure autogène (Entrepreneur de).

GROUPE IX.**Construction mécanique. Carrosserie.****Coefficient 10 %**

302. Pneumatiques (Marchand de) en gros.

Coefficient 12 %

303. Gazogènes ou autres appareils analogues (Fabricant ou marchand de).
 304. Grosse chaudronnerie en fer ou en cuivre (Fabricant de).
 305. Machines et matériel divers (Constructeur de).
 306. Machines-outils pour le travail des métaux, du bois ou de la pierre (Marchand de).
 307. Pompes (Constructeur de).
 308. Voitures de luxe et carrosserie automobile (Fabricant de).
 309. Voitures d'enfant (Fabricant ou marchand de).

Coefficient 15 %

310. Cycles ou machines à coudre (Marchand de).
 311. Machines et matériel agricoles, pièces détachées et accessoires (Marchand de).
 312. Mécanique générale (Exploitant un atelier de). Constructeur, tourneur mécanicien.
 313. Petit appareillage électrique (Fabricant de).
 314. Voitures automobiles, pièces détachées et accessoires (Marchand de).

Coefficient 20 %

315. Installations électriques (Entrepreneur d').
 316. Machines à écrire (Marchand de).

GROUPE X**Matières précieuses, instruments de musique, instruments de précision, œuvres d'art et objets de collection.****Coefficient 10 %**

317. Orfèvrerie, bijouterie, joaillerie, galvanoplastie (Fabricant d').

Coefficient 15 %

318. Balancier (Marchand).
 319. Pandagiste en détail.
 320. Bijouterie fantaisie (Fabricant de).
 321. Prothèse dentaire (Fabricant d'appareils de).

Coefficient 20 %

322. Appareils et fourniture pour la photographie (Marchand d').
 323. Appareils d'orthopédie, de prothèse (Marchand d').
 324. Bijouterie fantaisie (Marchand de).
 325. Horloger (Marchand).
 326. Instruments d'optique et de précision (Marchand d').
 327. Instruments et appareils de chirurgie (Marchand d').
 328. Musique et instruments de musique (Marchand et loueur de).
 329. Objets d'art, tableaux, curiosités, livres et gravures de collections (Marchand d').
 330. Phonographes et disques pour phonographes (Marchand et loueur de).
 331. Radiophonie (Marchand d'appareils, accessoires ou fournitures pour la).

Coefficient 25 %

332. Orfèvrerie, bijouterie, joaillerie, galvanoplastie, monnaies (Marchand d').

GROUPE XI**Terrassements, constructions, travaux publics.****Coefficient 8 %**

333. Travaux publics et particuliers (Entrepreneur de).

Coefficient 10 %

334. Bâtiment (Entrepreneur de).
 335. Carrelage (Entrepreneur de).
 336. Charpente en bois et en fer (Entrepreneur de).
 337. Énergie électrique (Exploitant une usine pour la production de l').
 338. Maçonnerie, plâtrage, plafonnage (Entrepreneur de).
 339. Sculptures-décorations, moulures, stucs et staffs (Entrepreneur de).
 340. Terrassements (Entrepreneur de).

Coefficient 12 %

341. Arrosage, balayage, enlèvement des boues (Entrepreneur d').
 342. Charpentier.
 343. Cimenterie, canalisation et pavage (Entrepreneur de).
 344. Cylindrage (Entrepreneur de).
 345. Dragage (Entrepreneur de).
 346. Drainage (Entrepreneur de).
 347. Enseignes et stores (Fabricant d').
 348. Marbrerie de bâtiment (Entrepreneur de).
 349. Menuiserie et parquets (Entrepreneur de).
 350. Serrurerie (Entrepreneur de).
 351. Sondage (Entrepreneur de).
 352. Tapisserie, décoration (Entrepreneur de).
 353. Travaux en asphalte (Entrepreneur de).

Coefficient 15 %

354. Couverture, plomberie (eau, gaz) (Entrepreneur de).
 355. Fumisterie, chauffage, ventilation (Entrepreneur de).
 356. Marbrerie funéraire, monuments funéraires (Entrepreneur de).
 357. Peinture et vitrerie (Entrepreneur de).

Coefficient 20 %

358. Distribution d'électricité (Entrepreneur de).
 359. Distribution d'eau (Entrepreneur de).

GROUPE XII

Navigation, pêche maritime, manutention et transports.

Coefficient 10 %

360. Transport de voyageurs ou de marchandises par avion (Entrepreneur de).

Coefficient 15 %

361. Armateur pour le petit cabotage. Armateur à la pêche de poissons frais. Entrepreneur de transports maritimes.

Coefficient 20 %

362. Arrimeur.
363. Barques et bateaux (Loueur de).
364. Chargement et déchargement de barques ou voitures de chemins de fer (Entrepreneur de).
365. Fiacles, de taxi-automobiles ou d'autres voitures pour le transport des personnes à volonté ; d'omnibus (Entrepreneur de).
366. Garage ou établissement pour l'entretien des voitures automobiles (Exploitant de).
367. Manutention maritime (Entrepreneur de).
368. Remorquage par bateaux à propulsion mécanique (Entrepreneur de).
369. Roulier, camionneur, déménageur.
370. Transport de dépêches (Entrepreneur de).
371. Transport de marchandises ou de matériaux de toute nature par automobiles (Entrepreneur de).
372. Transport de voyageurs par automobiles (Entrepreneur de).

Coefficient 25 %

373. Chevaux (Loueur de).
374. Voitures, automobiles, vélocipèdes (Loueur de).

Coefficient 30 %

375. Entrepreneur chef d'équipe de porteurs, déménageurs, etc.

Coefficient 40 %

376. Commissionnaire de transports.
377. Transitaire.
378. Navires (Consignataire de).

GROUPE XIII

Commission. Banques. Assurances.

Coefficient 0,75 %

379. Réassurances (Entreprise de).

Coefficient 3 %

380. Assurances contre les accidents (droit commun), contre le vol et tous risques (Entreprise d').

Coefficient 4 %

381. Assurances maritimes (Entreprise d').

Coefficient 5 %

382. Assurances sur la vie (Entreprise d').
383. Epargne et de capitalisation (Entreprise d').

Coefficient 7 %

384. Assurances contre les accidents du travail (Entreprise d').

Coefficient 12 %

385. Assurances. Autres branches non dénommées (Entreprises d').
386. Assurances contre l'incendie (Entreprise d').

Coefficient 25 %

387. Achat et vente d'immeubles ou autres spéculations immobilières (Effectuant).

Coefficient 30 %

388. Emplacement pour dépôt de marchandises (Exploitant d').
389. Magasinier.

Coefficient 40 %

390. Magasin général (Exploitant de).

Coefficient 50 %

391. Agent de change opérant dans les places où il n'existe pas de parquet.

392. Agent et courtier d'assurances terrestres et maritimes, de capitalisation et d'épargne.

393. Courtier juré d'assurances maritimes : courtier maritime.

Coefficient 60 %

394. Avances ou de prêts, de recettes ou de paiements (Effectuant opérations d').

395. Banquier.
396. Changeur.
397. Commissionnaire en marchandises.
398. Courtier en marchandises.
399. Représentant de commerce.
400. Société se livrant principalement à des opérations, pour son compte, sur les valeurs ou au contrôle d'autres sociétés.

GROUPE XIV

Industrie hôtelière et industries dérivées

Coefficient 10 %

401. Buffet de chemins de fer (Exploitant un).
402. Restaurateur à prix fixe. Tenant pension bourgeoise.

Coefficient 15 %

403. Cabines pour bains de mer (Loueur de).
404. Etablissement de bains (Exploitant un).
405. Restaurant et café-restaurant (Exploitant de).

Coefficient 20 %

406. Fondouk (Tenant un).
407. Hôtel (Exploitant d'). Aubergiste.

Coefficient 25 %

408. Débitant de boissons. Café et bar (Exploitant de).

Coefficient 30 %

409. Chambres et appartements meublés (Loueur de). Logeur.
410. Maisons de santé ou clinique (Tenant une). Chef de maison d'accouchement.
411. Maison meublée (Exploitant de).
412. Maison de tolérance (Tenant une).

GROUPE XV

Industries et commerces divers

Coefficient 2 %

413. Tabac ou kif (Marchand de) en gros.

Coefficient 8 %

414. Tabac ou kif (Débitant de).

Coefficient 10 %

415. Alfa (Marchand d') en gros.
416. Epaves (Repêcheur d').
417. Négociant.
418. Théâtres et concerts (Entrepreneur de).

Coefficient 12 %

419. Attractions foraines (Entrepreneur d').
420. Location de linge et d'articles de literie (Entrepreneur de).

Coefficient 15 %

421. Agence d'informations, de publicité et d'affichage (Tenant une). Affichage (Entrepreneur d').
422. Ecole de dactylographie, sténodactylographie, comptabilité, etc. (Tenant une).
423. Grand magasin, bazar, etc. (Tenant un).
424. Locaux pour spectacles ou réunions (Exploitant de).
425. Maître de bascule.
426. Timbres-poste pour collections (Marchand de).
427. Vélodromes et établissements similaires de sports (Exploitant de).

Coefficient 20 %

428. Chiffons, vieux métaux, déchets, os, etc. (Marchand de).
429. Cinématographe (Exploitant de).
430. Concessionnaire du service des pompes funèbres. Agence de funérailles (Tenant une).
431. Culture physique ou de danse (Tenant un cours de).
432. Désinfection (Entrepreneur de) par procédés mécaniques ou chimiques.
433. Dressage et cours d'équitation (Entrepreneur de).
434. Ecritures, sténographie, dactylographie (Entrepreneur d').
435. Garde-meubles (Exploitant de).
436. Location de force motrice, de machines, matériel et outillage (Entrepreneur de).
437. Massages médicaux, soins de beauté, etc. (Tenant un établissement pour les).
438. Music-halls et cafés-concerts (Exploitant de).
439. Nettoyage d'appartements et magasins (Entrepreneur de).
440. Oiseaux, chiens et autres petits animaux (Marchand d').

Coefficient 25 %

441. Appartement ou immeuble par sous-location (Exploitant d').
 442. Brocanteur.
 443. Casino (Exploitant de).
 444. Machines agricoles (Exploitant de).

Coefficient 30 %

445. Appareils automatiques (Entrepreneur d').
 446. Bal, maison ou salle de danse, café, thé et restaurant ou l'on danse (Exploitant de).
 447. Office et agence de renseignements sur le crédit des commerçants (Tenant).

Coefficient 40 %

448. Location de wagons et wagons-réservoirs (Entrepreneur de).

Coefficient 50 %

449. Entrepreneur de la gestion d'exploitations commerciales ou industrielles ou de services civils ou militaires.
 450. Mandataire au marché.

Coefficient 60 %

451. Agence de ventes et de locations immobilières (Tenant une).
 452. Agence de voyages (Tenant une).
 453. Agence pour les opérations du pari mutuel hors des hippodromes (Tenant une).
 454. Agent d'affaires.

Coefficient 70 %

455. Gérant d'immeubles.

Professions non dénommées (1)*Coefficient 10 %*

456. Fabricant vendant en gros.
 457. Marchand en gros.

Coefficient 12 %

458. Fabricant vendant en détail.

Coefficient 15 %

459. Marchand en détail.

Coefficient 20 %

460. Fabricant à façon.

GROUPE XVI**Professions diverses***Coefficient 20 %*

461. Chef d'institution ou maître de pension

Coefficient 40 %

462. Infirmerie d'animaux (Tenant une).
 463. Vétérinaire ayant infirmerie.

Coefficient 50 %

464. Chimiste. Chimiste expert près les tribunaux.
 465. Dentiste.
 466. Vétérinaire

Coefficient 60 %

467. Architecte.
 468. Arpenteur
 469. Avocat.
 470. Chirurgien. (2)
 471. Défenseur agréé près les juridictions du chrâa.
 472. Dessinateur.
 473. Droits d'auteurs (Agents de perception des).
 474. Expert-comptable, expert près les tribunaux, expert pour le partage et l'estimation des propriétés, expert pour le règlement des sinistres en matière d'assurances.
 475. Ingénieur civil.
 476. Interprète.
 477. Manucure ou pédicure.
 478. Médecin. (1)
 479. Mètreur-vérificateur.
 480. Oukil près les juridictions du chrâa.

Arrêté du directeur des affaires politiques fixant la date de l'examen professionnel pour le recrutement des vérificateurs des régies municipales.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des vérificateurs des régies municipales, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour l'accès au grade de vérificateur des régies municipales aura lieu le vendredi 23 mai 1941, à 8 heures du matin, au service du contrôle des municipalités.

ART. 2. — Conformément aux prescriptions du statut des régies municipales, cet examen est ouvert uniquement aux collecteurs principaux des régies municipales.

ART. 3. — Les candidatures seront reçues jusqu'au 30 avril 1941 inclus.

Rabat, le 17 avril 1941.

SICOT.

Arrêté du directeur des affaires politiques fixant la date et les centres de l'examen professionnel ouvert aux agents auxiliaires des régies municipales pour l'emploi de collecteur de 5^e classe des régies municipales, ainsi que le nombre d'emplois à pourvoir par la voie de cet examen.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel ouvert aux agents auxiliaires des régies municipales pour l'emploi de collecteur de 5^e classe des régies municipales, notamment ses articles 3 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de l'examen visé ci-dessus par l'arrêté du 20 mars 1941, est fixée au lundi 26 mai 1941, à 8 heures précises.

ART. 2. — Le nombre d'emplois de collecteur des régies municipales à pourvoir est limité à dix-neuf dont deux seront réservés aux sujets marocains dans les conditions fixées pour ces candidats.

ART. 3. — Les centres de l'examen sont déterminés ainsi qu'il suit :

1^o Casablanca, au siège des services municipaux pour les candidats des régies municipales d'Azemmour, Casablanca, Fedala et Settat ;

2^o Fès, au siège des services municipaux pour les candidats des régies municipales de Fès, Meknès et Sefrou ;

3^o Marrakech, au siège des services municipaux pour les candidats des régies municipales d'Agadir, Marrakech et Mogador ;

4^o Oujda, au siège des services municipaux pour les candidats des régies municipales d'Oujda et Taza.

5^o Rabat, au siège des services municipaux pour les candidats des régies municipales d'Ouezzane, Port-Lyautey, Rabat et Salé ;

6^o Safi, au siège des services municipaux pour les candidats des régies municipales de Mazagan et de Safi.

ART. 4. — Les demandes d'inscription des candidats seront reçues jusqu'au 30 avril 1941 inclus, la date officielle d'envoi formant date d'inscription.

Les dossiers des candidats autorisés devront parvenir le 15 mai 1941 au plus tard.

Rabat, le 17 avril 1941.

SICOT.

(1) Les coefficients prévus sous cette rubrique sont applicables aux professions non expressément dénommées au tableau.

(2) En ce qui concerne les cliniques, voir rubrique n° 410.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail prescrivant la déclaration des stocks de soufre.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout détenteur à un titre quelconque, de soufre, en quantité supérieure à un quintal, à la date du 15 avril 1941, est tenu d'en faire la déclaration.

ART. 2. — Sont soumises également à la déclaration les quantités en cours de transport à l'intérieur de la zone française du Maroc à la date du 15 avril 1941.

ART. 3. — Les déclarations, établies conformément au modèle ci-joint, devront indiquer, pour chaque sorte de soufre, la quantité détenue. Elles devront être remises :

Par les commerçants en soufre et les industriels, au Groupement des produits chimiques, section B. 6, 12, rue Branly, Casablanca ;

Par les agriculteurs, au chef des services agricoles régionaux de leur région, de façon à parvenir à destination avant le 20 avril, dernier délai.

Rabat, le 12 avril 1941.

NORMANDIN.

* *

Déclaration de stock de soufre

Je soussigné (1) déclare sous les peines de droit, avoir en ma possession (2), ou détenir (2) à la date du 15 avril 1941, une quantité de quintaux de soufre, se répartissant ainsi :

Soufre trituré :	Quintaux
Soufre sublimé :	id.
Soufre colloïdal :	id.
Soufre mouillable :	id.
Minéral de soufre :	id.
Soufre cuprique :	id.
Autres sortes de soufre :	id.
.....	id.
.....	id.

Ce soufre est stocké à (3) :

Mes expéditions en cours de transport à la date du 15 avril s'élèvent à quintaux destinés à M à

Les commandes que j'ai passées en France (2) et à l'étranger (2) et qui sont attendues, s'élèvent à (4) quintaux.

(1) Nom et adresse du détenteur du soufre.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Lieu et adresse précise du dépôt.

(4) A remplir par les commerçants ou colons qui importent eux-mêmes du soufre, en indiquant les quantités des diverses sortes de soufre qu'ils attendent.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur la source « Saint-François » et sur un groupe d'une dizaine de petites sources voisines, au profit de la société « Les Agaves d'Agadir » (cercle de Mogador).

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande en date du 18 décembre 1937, présentée par la société « Les Agaves d'Agadir », à Mogador, à l'effet d'être autorisée à prélever sur la source « Saint-François » et sur un groupe d'une dizaine de petites sources voisines, un débit continu journalier de douze litres-seconde (12 l.-s.) ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte du 28 avril au 28 mai 1941 dans le territoire du cercle de Mogador, sur le projet de prélèvement sur la source « Saint-François » et sur un groupe d'une dizaine de petites sources voisines, situées dans la propriété dite « Arnazine », sise au P.K. 10 de la route n° 10, de Mogador à Marrakech, appartenant à la société « Les Agaves d'Agadir », d'un débit continu journalier de douze litres-seconde (12 l.-s.) pour l'irrigation d'une parcelle de terrain d'environ dix hectares (10 ha.) et pour des besoins industriels, au profit de ladite société. A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Mogador, à Mogador.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Un représentant de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés, et le président de la chambre mixte de Mogador.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 12 avril 1941.

P. le directeur des communications,

de la production industrielle et du travail,

PICARD.

* *

Extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur la source « Saint-François » et sur un groupe d'une dizaine de petites sources voisines, au profit de la société « Les Agaves d'Agadir » (cercle de Mogador).

ARTICLE PREMIER. — La société « Les Agaves d'Agadir » est autorisée à prélever un débit continu journalier de douze litres-seconde (12 l.-s.) sur la source « Saint-François » et sur un groupe d'une dizaine de petites sources voisines, situées dans sa propriété, dite « Arnazine ». Cette propriété est sise au P. K. 10 de la route n° 10, de Mogador à Marrakech, et immatriculée sous le n° 1911 M.

Ce débit (12 l.-s.) est destiné :

1° A irriguer une parcelle de terrain d'environ dix hectares (10 ha.), située sur la rive gauche de l'oued Ksob, faisant partie de ladite propriété ;

2° Au lavage des fibres de sisal dans l'usine édifée par la société sur le plateau supérieur, pour le défilage des feuilles d'agaves sisal des plantations de ladite société.

ART. 2. — Le débit total journalier ne pourra être supérieur à douze litres-seconde (12 l.-s.).

ART. 3. — Les travaux nécessités pour le captage des sources et la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins de la société permissionnaire.

ART. 4. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds et aux besoins indiqués à l'article 1^{er} du présent arrêté. Elle ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds, ni à d'autres usages.

ART. 5. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — L'autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date du présent arrêté, elle pourra être renouvelée sur demande du permissionnaire.

ART. 8. — Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur des communications, de la production industrielle et du travail aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers usagers de la nappe d'eau qui alimente les sources faisant l'objet du présent arrêté.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté du directeur adjoint chargé de la division de la production industrielle et du travail réglementant la circulation des véhicules automobiles.

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA DIVISION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers en temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 octobre 1940 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des carburants en temps de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du 12 décembre 1940 du directeur adjoint chargé de la division de la production industrielle et du travail interdisant la circulation de certains véhicules utilisant le gaz oil comme principal carburant, est complété ainsi qu'il suit :

« Le directeur du bureau central des transports est toutefois « habilité à délivrer les autorisations de circulation pour certains « véhicules. Les chauffeurs de ces véhicules devront être porteurs de « l'autorisation ainsi délivrée. »

ART. 2. — Les interdictions de circuler prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 8 janvier 1941 du directeur adjoint chargé de la division de la production industrielle et du travail réglementant la circulation des véhicules automobiles s'appliquent aux véhicules automobiles utilisant le gaz oil comme principal carburant.

ART. 3. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à l'article 2 du dahir du 13 septembre 1939 modifié.

Rabat, le 7 avril 1941.

OTTENHEIMER.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix maxima des huiles d'olives à la production.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 31 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 novembre 1940 fixant précédemment les prix maxima des huiles d'olives à la production ;

Vu le dahir du 25 février 1941 portant réglementation des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de leur taxation à compter de la parution du présent arrêté, les huiles d'olives sont classées ainsi qu'il suit :

Huiles d'olive extra : huiles extraites par des procédés mécaniques, de goût irréprochable ayant une acidité exprimée en acide oléique inférieure à 1 gramme pour 100 grammes.

Huiles surfines : huiles de bon goût ayant une acidité comprise entre 1 et 2 grammes pour 100 grammes.

Huiles fines : huiles de bon goût légèrement marqué ayant une acidité comprise entre 2 et 3 grammes pour 100 grammes.

Huiles courantes : huiles de goût fruité marqué ayant une acidité comprise entre 3 et 5 grammes pour 100 grammes.

Huiles lampantes : huiles ne répondant pas aux catégories précédentes et ayant une acidité supérieure à 5 grammes pour 100 grammes.

ART. 2. — Les prix maxima de vente en gros des huiles d'olives de la récolte 1940-1941, marchandise nue, prise à l'huilerie, sont fixés ainsi qu'il suit :

Huiles d'olives extra et raffinées :	18 fr. 50 le kilo
id. surfines :	17 fr. » le kilo
id. fines :	15 fr. 50 le kilo
id. courantes :	14 fr. » le kilo
id. lampantes :	12 fr. » le kilo

Le prix des huiles lampantes présentant une acidité supérieure à 8 grammes pour 100 grammes subissent une réduction de 1½ % par gramme d'acidité excédant 8 grammes.

Rabat, le 16 avril 1941.

Pour le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

BATAILLE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de mai 1941.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coupon n° 19 des cartes A et B sera utilisé pour l'acquisition d'une quantité de 500 grammes de sucre par ration durant le mois de mai 1941.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit à la délivrance de 500 grammes de sucre moyennant l'oblitération de la case n° 19 de leur carte.

ART. 2. — Le coupon n° 20 des cartes A et B sera utilisé durant le mois de mai 1941 à l'acquisition d'une quantité, par ration, de 125 grammes de savon dit « de ménage » ou de savon de toilette, ou de un quart de paquet de 250 grammes de savon en pâte ou paillettes.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités de savon moyennant l'oblitération de la case n° 20 de leur carte.

ART. 3. — Le coupon n° 21 des cartes A et B sera utilisé durant le mois de mai 1941 à l'acquisition d'une quantité de un quart de litre d'huile comestible par ration.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités d'huile comestible moyennant l'oblitération de la case n° 21 de leur carte.

ART. 4. — Aucune livraison de sucre, de savon et d'huile comestible ne pourra être faite durant le mois de mai 1941 aux titulaires des cartes A et B et E si ce n'est sur présentation de leur carte et la remise des tickets et coupons correspondants.

Rabat, le 17 avril 1941.

P. le directeur de la production agricole,
du commerce et du ravitaillement,
BATAILLE.

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à El-Aouinet (Oujda).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés viziriels des 26 avril 1930, 23 décembre 1931, 24 août 1934, 28 juin 1938 et 4 avril 1939 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales, modifié par les arrêtés des 22 février 1932, 1^{er} août 1935, 16 décembre 1937 et 28 juin 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 1^{re} catégorie est créée à El-Aouinet (région d'Oujda) à partir du 17 mars 1941.

ART. 2. — Cet établissement, qui sera rattaché au bureau d'Oujda, participera :

1^o Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 16 décembre 1937 ;

2^o Au service des mandats-poste, des mandats-cartes, des mandats télégraphiques et des mandats de chèques postaux ne dépassant pas 5.000 francs ;

3^o Aux services télégraphique et téléphonique.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu à une rétribution mensuelle de 355 francs et à une remise unitaire de 0 fr. 20 par communication téléphonique de départ et d'arrivée et par télégramme reçu ou transmis par téléphone.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article 10, du budget de l'exercice 1941.

Rabat, le 11 mars 1941.

MOIGNET.

Nomination des membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules-Colombani » de Casablanca.

Par arrêté résidentiel du 7 avril 1941, ont été nommés membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules-Colombani » de Casablanca, pour les années 1941 et 1942 :

- MM. le contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, président ;
- le chef des services municipaux de la ville de Casablanca, vice-président ;
- le médecin-chef de la région de Casablanca ;
- le receveur municipal de la ville de Casablanca, délégué du directeur des finances ;
- le docteur Grevin Jacques, délégué du corps médical de l'établissement ;
- Jacquier Maurice, représentant des familles françaises nombreuses ;
- Célu Charles, représentant des œuvres de bienfaisance ;
- Lefèvre Louis, général en retraite.

Nomination des membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Auvert » de Fès.

Par arrêté résidentiel du 7 avril 1941, ont été nommés membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Auvert » de Fès, pour les années 1941 et 1942 :

- MM. le général, chef de la région de Fès, président ;
- le chef des services municipaux de la ville de Fès, vice-président ;
- le médecin-chef de la région de Fès ;
- le receveur municipal de Fès (ville nouvelle), délégué du directeur des finances ;
- le médecin-chef du service de santé de la région, et le major de la garnison de Fès, délégués du général commandant supérieur des troupes du Maroc ;
- le docteur Buzon René, médecin de l'établissement ;
- M^{me} Gigonzac Henriette, représentante des familles françaises nombreuses ;
- MM. le docteur Cristani Léon, représentant des œuvres de bienfaisance ;
- Percy du Sert Félix, colon.

Nomination des membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech.

Par arrêté résidentiel du 7 avril 1941, ont été nommés membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech, pour les années 1941 et 1942 :

- MM. le général, chef de la région de Marrakech, président ;
- le chef des services municipaux de la ville de Marrakech, vice-président ;
- le médecin-chef de la région de Marrakech ;
- le receveur municipal de Marrakech (Guéliz), délégué du directeur des finances ;
- le docteur Modot, médecin de l'établissement ;
- Chomel, représentant des familles françaises nombreuses ;
- Geminel, représentant des œuvres de bienfaisance ;
- Cavillon, avocat.

Nomination des membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir.

Par arrêté résidentiel du 7 avril 1941, ont été nommés membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir, pour les années 1941 et 1942 :

- MM. le commandant d'Agadir-confins, président ;
- le chef des services municipaux de la ville d'Agadir, vice-président ;
- le médecin-chef du commandement d'Agadir-confins ;
- le receveur municipal d'Agadir, délégué du directeur des finances ;
- Binoche, représentant des familles nombreuses françaises ;
- Perrod, représentant des œuvres de bienfaisance ;
- Damey, commerçant ;
- Si Hommad ben Lyazid ben Ahmed.

Nomination des membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte de Port-Lyautey.

Par arrêté résidentiel du 7 avril 1941, ont été nommés membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Port-Lyautey, pour les années 1941 et 1942 :

- MM. le contrôleur civil, chef du territoire de Port-Lyautey, président ;
- le chef des services municipaux de la ville de Port-Lyautey, vice-président ;
- le médecin-chef de la région de Rabat ;

le receveur municipal de Port-Lyautey, délégué du directeur des finances ;
 le commandant d'armes de Port-Lyautey, délégué du général commandant supérieur des troupes du Maroc ;
 M^e Sales Jacques, représentant des familles nombreuses françaises ;
 MM. Pollet André, représentant des œuvres de bienfaisance ;
 Paolini Alfred.

Nomination des membres de la commission consultative de l'hôpital indigène « Jules-Mauran » de Casablanca.

Par arrêté résidentiel du 7 avril 1941, ont été nommés membres de la commission consultative de l'hôpital régional indigène « Jules-Mauran » de Casablanca, pour les années 1941 et 1942 :

M. le contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, président ;
 S. Exc. le pacha de la ville de Casablanca, vice-président ;
 MM. le chef des services municipaux de la ville de Casablanca ou son délégué ;
 le médecin-chef de la région de Casablanca ;
 le commissaire du Gouvernement près les juridictions chérifiennes ;
 Si Hadj Mohamed Bennis ;
 Si Hadj Bouchaïb Rouissi ;
 Chérif Si el Mehdi el Alami.

Avis d'ouverture d'enquête pour la reconnaissance de diverses pistes de la région de Rabat (n°s 100 à 119).

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 11 avril 1941, une enquête d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 28 avril 1941, simultanément, dans les circonscriptions de contrôle civil de Rabat-banlieue et de Marchand sur le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de diverses pistes de la région de Rabat (n°s 100 à 119).

A cet effet, un dossier d'enquête sera déposé, du 28 avril au 28 mai 1941, dans les bureaux de chacune des circonscriptions de contrôle civil de Rabat-banlieue et de Marchand, où il pourra être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert.

Extrait d'un arrêté du pacha de la ville de Mazagan portant prorogation d'un arrêté d'élargissement et de redressement.

Par arrêté du pacha de la ville de Mazagan en date du 29 mars 1941, approuvé par le directeur des affaires politiques le 10 avril 1941, a été prorogé pour une durée de vingt années l'arrêté du 22 avril 1921 relatif à l'élargissement et au redressement du chemin de Sidi-Yahia à Sidi-Moussa (actuellement avenue du Général-Mangin), sis dans cette ville.

Avis de constitution de groupements

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande en date du 11 avril 1941, le Groupement des fabricants de pâtisseries et confiseries du Maroc a été créé.

Son comité de direction est ainsi composé :

MM. Augier Emile, de Casablanca, président-délégué ;
 Deleuze-Dordron, de Rabat, délégué suppléant ;
 Martin André, de Casablanca ;
 Imbert, de Casablanca.

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande, en date du 19 mars 1941, le Groupement des négociants et exportateurs en vins et spiritueux a été créé.

Son comité de direction est ainsi composé :

1^{re} section : MM. Baille, de Casablanca, délégué.
 Belloni, de Casablanca, délégué suppléant.
 2^e section : MM. Restany, de Casablanca, délégué.
 Bastiand, de Meknès, délégué suppléant.
 3^e section : MM. Fargas, de Casablanca, délégué.
 Berthollet, de Casablanca, délégué suppléant.

M. Restany assurera les fonctions de président-délégué.

M. Gagnier, chef du bureau des vins et alcools, est désigné comme commissaire du Gouvernement auprès dudit groupement.

Rectificatif au « Bulletin officiel » du 21 février 1941, n° 1478, page 192.

Application du dahir du 23 octobre 1940 autorisant la nomination directe à certains emplois civils relevant de l'administration du Protectorat français au Maroc (Personnel officier).

ADMINISTRATIONS, SERVICES ET EMPLOIS ATTRIBUÉS	Nombre de places	EQUIVALENCES REQUISES	TRAITEMENTS DE BASE	TAUX DES INDEMNITÉS SPÉCIALES
<i>Au lieu de :</i> Conducteur de travaux publics.	4	Officiers du génie et de l'artillerie.	11.500 à 30.000 fr.	Prime fixe annuelle : 800 à 4.800 francs. Indemnité de poste, maximum : 3.360 francs. Indemnité de campagne, maximum : 1.620 francs.
<i>Lire :</i> Conducteur des travaux publics.	4	Officiers du génie, de l'artillerie et de l'aviation.	11.500 à 30.000 fr.	Prime fixe annuelle : 800 à 4.800 francs. Indemnité de poste, maximum : 3.360 francs. Indemnité de campagne, maximum : 1.620 francs.

Rectificatif au « Bulletin officiel » du 21 février 1941, n° 1478, page 192.

Application du dahir du 23 octobre 1940 autorisant la nomination directe à certains emplois civils relevant de l'administration du Protectorat français au Maroc (Personnel sous-officier).

ADMINISTRATIONS, SERVICES ET EMPLOIS ATTRIBUÉS	Nombre de places	EQUIVALENCES REQUISES	TRAITEMENTS DE BASE	TAUX DES INDEMNITÉS SPÉCIALES
<i>Ajouter :</i> Commis au secrétariat général du Protectorat.	1	Pas de conditions spéciales.	9.500 à 19.000 fr.	
<i>Au lieu de :</i> Agent technique des travaux publics.	4	Sous-officiers du génie.	9.500 à 19.000 fr.	Indemnité de fonctions : 800 à 2.000 francs.
<i>Lire :</i> Agent technique des travaux publics.	4	Sous-officiers de toutes armes.	9.500 à 19.000 fr.	Indemnité de fonctions : 800 à 2.000 francs.

Examen professionnel du 7 avril 1941 pour l'accès au grade de secrétaire des parquets près les juridictions françaises.

Liste par ordre de mérite des candidats reçus :

MM. Deville Pierre ;
Delettre Edouard ;
Dirat Achille ;
Cornebois Roger ;
Boulouk-Bachi Albert ;
Coignerai Yves.

Création d'emploi

Par arrêté du directeur des finances en date du 1^{er} mars 1941, il est créé à compter du 1^{er} juin 1941 au bureau des domaines (services extérieurs) un emploi d'inspecteur.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté viziriel en date du 12 avril 1941, M. Barettapiana Henri, commis de 1^{re} classe du service de la justice française, relevé de ses fonctions à compter du 16 janvier 1941, est reclassé en qualité de commis de 2^e classe du même service avec effet du 16 avril 1941.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel en date du 21 mars 1941, l'ancienneté de M. Quesnel Eugène, promu commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1940, est reportée au 1^{er} janvier 1940.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel en date du 15 avril 1941, M. Lapanne-Joinville Jean et M. Mezouar Ahmed (citoyen français), interprètes judiciaires hors classe du cadre général, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire principal, sont nommés interprètes judiciaires principaux de 2^e classe du cadre général, à compter du 1^{er} avril 1941.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés résidentiels en date du 12 mars 1941, sont promus à compter du 1^{er} février 1941 :

Adjoint principal de 1^{re} classe

M. Monsarrat Henri, adjoint principal de 2^e classe à l'annexe de Boulhaut.

Adjoint de 2^e classe

M. Faiveley Pierre, adjoint de 3^e classe au territoire de Safi.

Par arrêté résidentiel du 15 avril 1941, ont été nommés :

Adjoint au chef des services municipaux de Port-Lyautey

M. Villar Louis, rédacteur principal de 1^{re} classe, adjoint au chef des services municipaux de Settât, en remplacement de M. de Trémaudan Louis, sous-chef de bureau hors classe, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au chef des services municipaux de Settât

M. Kreis Yves, rédacteur de 1^{re} classe au service du contrôle des municipalités, en remplacement de M. Villar Louis, rédacteur principal de 1^{re} classe, nommé adjoint au chef des services municipaux de Port-Lyautey.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 1^{er} avril 1941, sont nommés interprètes stagiaires de la direction des affaires politiques à compter du 1^{er} mars 1941 :

MM. Gadouche Mohamed, Charef Mohamed et Neuville Edmond.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 10 avril 1941, M. Bensid Abdelhamid, interprète stagiaire de la direction des affaires politiques (cadre spécial), est nommé interprète de 5^e classe à compter du 1^{er} avril 1941.

* *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date du 25 mars 1941, sont reclassés :

(à compter du 1^{er} mars 1939)

Surveillant de prison de 3^e classe

M. Klein Maurice, surveillant stagiaire.

(à compter du 1^{er} juillet 1939)

Surveillant de prison de 5^e classe

M. Corticchiato Michel, surveillant stagiaire.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 31 mars 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1940)

Secrétaire adjoint hors classe (1^{er} échelon)

M. Vincenti Antoine, secrétaire adjoint de 1^{re} classe.

Secrétaire adjoint de 1^{re} classe

M. Lapalu Antoine, secrétaire adjoint de 2^e classe.

Secrétaire adjoint de 3^e classe

M. Griscelli Antoine, secrétaire adjoint de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1940)

Secrétaire adjoint hors classe (1^{er} échelon)

MM. Ristorcelli Eugène et Bocognano Xavier, secrétaires adjoints de 1^{re} classe.

Secrétaire adjoint de 3^e classe

M. Lorenzi Michel, secrétaire adjoint de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1940)

Secrétaire adjoint de 4^e classe

M. Castaing Joseph, secrétaire adjoint de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

Secrétaire adjoint de 4^e classe

M. Ratie René, secrétaire adjoint de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1940)

Secrétaire adjoint de 4^e classe

M. Marienval Jean, secrétaire adjoint de 5^e classe.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 10 avril 1941, le secrétaire adjoint de 2^e classe Dornier Fernand est révoqué de ses fonctions à compter du 10 avril 1941 et rayé à cette date des cadres du personnel des services actifs de la police générale.

* *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 28 février 1941, M. Vergerio Roger, ancien élève de l'Ecole technique des mines de Douai, est nommé ingénieur adjoint de 4^e classe des mines du Maroc, à compter du 1^{er} mars 1941 (emploi vacant).

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 1^{er} avril 1941, est promu à compter du 1^{er} avril 1941 :

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

M. Saulais Georges, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 10 décembre 1940, M. Ménard Antonin, sous-chef de bureau hors classe, est promu receveur de 1^{re} classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 mars 1941 :

M. Davat Léon, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, est promu chef de bureau de 3^e classe à compter du 16 mars 1941 ;

M. Guisset Marcel, receveur de 2^e classe (1^{er} échelon), est promu receveur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} avril 1941.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 1^{er} février 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

Ingénieur de 1^{re} classe

M. Iannès Henri, ingénieur de 2^e classe.

Sous-chef de bureau hors classe

M. Ménard Antonin, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. Davat Léon, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Rédacteur principal d'administration centrale de 2^e classe

M. Despouey Louis, rédacteur principal de 3^e classe.

Rédacteur principal d'administration centrale de 3^e classe

M. Brudieu Marcel, rédacteur de 1^{re} classe.

(à compter du 11 octobre 1940)

Inspecteur principal de 2^e classe

M. Girard Jules, inspecteur principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

Rédacteur principal des services extérieurs de 2^e classe

M. Baracchini Amédée, rédacteur principal de 3^e classe.

Rédacteur des services extérieurs de 1^{re} classe

MM. Blanchot Henri et Rauzières Pierre, rédacteurs de 2^e classe.

Rédacteur des services extérieurs de 2^e classe

M. Hébert Pierre, rédacteur de 3^e classe.

Dame commis principal des services administratifs de 1^{re} classe

M^{mes} Vialtel Marie, Torrégrosa Jeanne, Lamoureux Marie, M^{lle} Lafon Renée, dames commis principaux de 2^e classe.

Dame employée des services administratifs de 1^{re} classe

M^{me} Clavé Blanche, dame employée de 2^e classe.

Contrôleur de 1^{re} classe

MM. Esmiol Edmond et Demontis Georges, contrôleurs de 2^e classe.

Contrôleur de 2^e classe

MM. Martin Charles, Simon Louis, Jaubert Charles, Vuillecot Léon, Toussaint Ernest, Demier Louis, Georges Charles, Zarella Alphonse, Lambert Claude, contrôleurs de 3^e classe.

Contrôleur de 3^e classe

MM. Calvet Antoine, Martin Jean, Fath Charles, Nèble Emile, Garcia François, Lévi Michel, Vidal Marcel, Larthe Pierre, contrôleurs de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1940)

Contrôleur de 2^e classe

M. Taillades Louis, contrôleur de 3^e classe.

(à compter du 11 novembre 1940)

Contrôleur de 2^e classe

M. Vieljeuf Marcel, contrôleur de 3^e classe.

(à compter du 26 décembre 1940)

Contrôleur de 3^e classe

M. Arlabosse Edouard, contrôleur de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

Contrôleur des installations électro-mécaniques de 2^e classe

M. Berrod Jean, contrôleur des installations électro-mécaniques de 3^e classe.

Contrôleur des installations électro-mécaniques de 3^e classe

M. Métois Robert, contrôleur des installations électro-mécaniques de 4^e classe.

(à compter du 6 décembre 1940)

Contrôleur des installations électro-mécaniques de 2^e classe

M. Rimbaud Gabriel, contrôleur des installations électro-mécaniques de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

Surveillante de classe personnelle

M^{me} Rubio Alice, surveillante de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1940)

Surveillante de classe personnelle

M^{me} Collardeau Jeanne, surveillante de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

Receveur de 4^e classe (3^e échelon)

M. Glédine Marc, receveur de 4^e classe (4^e échelon).

Receveur de 5^e classe (1^{er} échelon)

MM. Mondoloni Jules et Henry Guy, receveurs de 5^e classe (2^e échelon).

Receveur de 5^e classe (2^e échelon)

M^{mes} Jacquier Jeanne, MM. Allard Georges, Desbrière Auguste, Lesbros Alfred, receveurs de 5^e classe (3^e échelon).

(à compter du 6 décembre 1940)
Receveur de 5^e classe (1^{er} échelon)

M. Nourissat André, receveur de 5^e classe (2^e échelon).

(à compter du 1^{er} octobre 1940)
Receveur de 6^e classe (2^e échelon)

M. Filoni Fortuné, receveur de 6^e classe (3^e échelon).

(à compter du 6 novembre 1940)
Receveur de 6^e classe (3^e échelon)

M. Vitalis Gustave, receveur de 6^e classe (4^e échelon).

(à compter du 1^{er} octobre 1940)
Contrôleur adjoint

MM. Aitoudia Mohammed, Auger Louis, Teilhaud Fernand, Pelous Alexandre, Arliguïé Firmin, Laplace Emile, Hermitte Victor, Moreau Georges, Charollais Elui, Erdinger César, Doussot René, Roy Louis, Couderc Jean, Salor Romain, Claverys Alexandre, Gachard Henri, Benichou Prosper, Raynaud Gaston, Vialtel Pierre, Balayn Charles, Guillerez Georges, Miquel Jacques, Poli Joseph, Jouanel Henri, Lamoulie Albert, Appéré Georges, Gardères Louis, Méliani ben Kaddour, commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. Daumas Emile, Nicolas Jean, Lebreton François, Vannier Paul, Boursier Georges, Charbit Ichoua, Richard Philippe, Schlosser Edmond, Quincy Edouard, Vagneron Georges, Pondeulaa Pierre, Thémines Roger, Duprat Pierre, Lucchini Simon, Etori Paul, Riquier Léon, Vallet Arnold, Sauvatre Marcel, Comole Georges, Vidal Jean, Bartoli Jean, Pallas Bernard, Lejard Fernand, Gibelin Emile, Césari Joseph, M^{me} Bénard Claire, M. Vildary Eugène, commis principaux de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

MM. Verdoni Jean, Sicsic Elie, Sola Daniel, Chalencon Victor, Dupont Gabriel, Jacquot Henri, Vidal Jean, Guillet Roger, Schonseck Albert, Calvez Pierre, Caparros Joseph, Ros Vincent, Latil Jean, Cohen Moïse, Giraudel Gaston, Heitz Frédéric, Mario Antoine, Noël François, Pasquereau Robert, Sananès Joseph, Boumendil Salomon, Sardin Paul, Coulomb Raoul, Casanova Horace, Rivière Marcel, commis principaux de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

MM. Fulla Alexandre, Riché Jean, Gendreau Gilbert, Uthéza Jean, Crouste Jean, Labau Clovis, Bourdet Jean, Jacques Gustave, Agrinier Joseph, Delleci Mahy, Roman Alfred, Laisney André, Savel Edouard, Blachon Martial, Cessac Marius, Halouse Jean, Lazare Pierre, Llopez Vincent, Mathieu Bertrand, Pinel Roger, Quesada Joseph, Falgayrettes Pierre, Hochmuth Yves, Le Perche François, Andron Henri, Plantier Gaston, Badaroux Louis, Gras Sylvestre, Besombes Roger, Cornet Pierre, Le Serbon Jean, Mis Louis, Béarn Marius, Vigouroux René, Branca Charles, Palanque René, Georges Alexandre, Guillaume Louis, Souloumiac Camille, Gleye Jean Pradier Louis, Bauby Gustave, Reybaud Maurice, Combettes Fernand, Gratianette Etienne, Argent Edouard, Boulon André, Fraissard Eliodore, Couturier Albert, Castay Joseph, commis principaux de 4^e classe.

Commis principal de 4^e classe

MM. Vincent André, Bernard Eugène, Roux Hervé, Didier Paul, Menu Pierre, Cohen Aaron, Barnéoud-Chapelier Jean, Léandri Jean, Prissé Louis, Bocquillon Fernand, Britannicus Jean, Charbit Salomon, Charles Léon, Cambriels Vital, Jondot Charles, Etienne Albert, Lévy Joseph, Roustet Henri, Roca Hoche, Fromont Norbert, Garcias Michel, Chevillon Jean, Boissin Germain, Petit Raymond, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. Caumer Roger, Leroy Gabriel, Bat Lucien, Malet Raymond, Demange Lucien, Navarro André, Léger Georges, Apezberro Joseph, Dirou Lucien, Beau Robert, Delprat Gabriel, Laborde Alexis, Vidal Lucien, Calavrière Dominique, Massol Samuel, Cadillon Louis, Daurès Jules, Dalmas Jean, Boronad Léon, Degeorges Lucien, Escossut Fernand, Mandine Roger, Verdéra Louis, Mondy Roger, Valette Marceau, Rapin Raymond, Buhler Robert, Cals André, Forest Alain, Rul René, Laur Antoine, Gaye Ferdinand, Saint Marc Maurice, Fimat Léon, Vatan Benoit, Féderspil Alfred, Picon Manuel, Bellio Jean, Coutures Emile, Delas Maurice, Bénazech Louis, Gomez Sauveur, Valade François, Delès Jean, Dubreuil Jean, Lestrade Jean, Cattaneo Charles, Dubois Armand, Biot Pierre, Charbit Albert, Maneng Fernand, Privy Lucien, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. Buclon Roland, Cabanel Raoul, Calas Aimé, Salmon René, Tessonneau Etienne, Commes Joseph, Guilhem Joseph, Rouzoul Charles, Bertoncini François, Bornes Antonin, Valenti Joseph, Costecalde Roger, Malaviole Alfred, Viala Raphaël, Galinier Aubin, Moragues Sauveur, Galibert Marcel, M^{me} Bonavita Toussainte, MM. Costanzo Pierre, Ferrand Marin, M^{me} Texier Louise, MM. Lanusse Gabriel, Dartiguenave André, Latgé Aimé, M^{me} Dubois Suzanne, Plantier Marie, Quesada Berthe, Rochas Hélène, Rivière Rosa, MM. De Péna Ernesto, Guedj Ephraïm, M^{me} Coste Jeanne, Lévi Marcelle, MM. Quiquerez Maurice, Courtaux André, Tramu Jean, Poirier-Colmont Maurice, Michon Jean, Foucalet André, M^{me} Brun Yvonne, MM. Carrère Raymond, Barrabès Vincent, Barselo Louis, commis de 3^e classe.

Commis de 3^e classe

MM. Boucheteil Antoine, Depierre Guy, Brengues Florent, Chimboud Léopold, M^{me} Guédon Suzanne, MM. Nograbad Paul, Chatelet Bernard, Larché Jean, Faure Charles, Neuts Charles, Labboz Ichoua, commis de 4^e classe.

Commis de 4^e classe

MM. Calamy Jean, Esnault Marcel, Pélissié Jean, Treillard Maurice, commis de 5^e classe.

Commis de 5^e classe

M^{me} Cessac Elise, Larrieu Marguerite, MM. Dupont Jean, Vergonzane René, commis de 6^e classe.

(à compter du 6 octobre 1940)

Commis principal de 1^{re} classe

M. Chauveau Gaston, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. Garcia Emile, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 4^e classe

MM. Atteia Joseph, Tissandier Pierre, commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

M. Oster Maurice, commis de 3^e classe.

(à compter du 11 octobre 1940)

Commis principal de 1^{re} classe

M. Chauvin Georges, commis principal de 2^e classe

Commis principal de 2^e classe

M. Taïb Charles, commis principal de 3^e classe.

Commis de 2^e classe

M. Ferrucci Elie, commis de 3^e classe.

(à compter du 16 octobre 1940)

Commis principal de 2^e classe

M. Cazal Joseph, commis principal de 3^e classe.

Commis de 4^e classe

M. Grémillet Jacques, commis de 5^e classe.

(à compter du 26 octobre 1940)

Contrôleur adjoint

M. Fricot Noël, commis principal de 1^{re} classe.

Commis de 4^e classe

MM. Cristelli Ange, Dolosor Joseph, Girard André, Knecht Robert, Pouly Louis, commis de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1940)

Contrôleur adjoint

MM. Ligron Raoul, Munoz Joseph, commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Ohayoun Chaloum, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. Sultan Mardochee, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 4^e classe

M. Chanony Edmond, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. Fontan Louis, Teboul Mardochee, commis de 2^e classe.

Commis de 3^e classe

M. Magnant Charles, commis de 4^e classe.

Commis de 4^e classe

MM. Cardonne Sylvain, Labenne Raymond, commis de 5^e classe.
(à compter du 6 novembre 1940)

Commis de 4^e classe

MM. Boulbès Jean, Granier Marcel, commis de 5^e classe.
(à compter du 11 novembre 1940)

Commis principal de 1^{re} classe

M. Niot Paul, commis principal de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. Roche Lucien, commis de 2^e classe.

Commis de 4^e classe

MM. Audoin André, Esmieu Jean, commis de 5^e classe.
(à compter du 16 novembre 1940)

Contrôleur adjoint

M. Labaume Antoine, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. Casile Jean, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 4^e classe

M. Monteil Maurice, commis de 1^{re} classe.

Commis de 3^e classe

MM. Dupond Georges, Péries Charles, commis de 4^e classe.

(à compter du 21 novembre 1940)

Commis principal de 2^e classe

M^{me} Coulon Marie, commis principal de 3^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. Bisquey Georges, Karsenty Gaston, commis de 3^e classe.
(à compter du 26 novembre 1940)

Commis de 4^e classe

M. Michel Léo, commis de 5^e classe.

(à compter du 6 décembre 1940)

Commis de 2^e classe

M. Camilli Paul, commis de 3^e classe.

Commis de 4^e classe

M. Mouchnino Fernand, commis de 5^e classe.

(à compter du 11 décembre 1940)

Commis principal de 2^e classe

M^{me} Mondoloni Lucie, commis principal de 3^e classe.

(à compter du 16 décembre 1940)

Commis de 2^e classe

M. Manivel André, commis de 3^e classe.

Commis de 3^e classe

M. Roy Fernand, commis de 4^e classe.

(à compter du 21 décembre 1940)

Contrôleur adjoint

M. Nezry Mimoun, commis principal de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

M. Larignon Pierre, commis de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

*Vérificateur des installations électro-mécaniques
de classe exceptionnelle*

M. Piallat Louis, vérificateur principal de 1^{re} classe.

*Vérificateur principal des installations électro-mécaniques
de 1^{re} classe*

M. Bédignan Pierre, vérificateur principal de 2^e classe.

*Vérificateur principal des installations électro-mécaniques
de 2^e classe*

M. Joly Edmond, vérificateur principal de 3^e classe.

*Vérificateur principal des installations électro-mécaniques
de 3^e classe*

M. Cauro Antoine, vérificateur principal de 4^e classe.

*Vérificateur principal des installations électro-mécaniques
de 4^e classe*

M. Bonnet Joseph, vérificateur de 1^{re} classe.

*Vérificateur des installations électro-mécaniques
de 2^e classe*

MM. Coste Edouard, Freu Armand, Drouhot Jean, vérificateurs de 3^e classe.

(à compter du 11 octobre 1940)

*Vérificateur principal des installations électro-mécaniques
de 3^e classe*

M. Aguilo Joseph, vérificateur principal de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1940)

*Vérificateur principal des installations électro-mécaniques
de 4^e classe*

MM. Charoud Pierre, Delaunay Léo, vérificateurs de 1^{re} classe.

(à compter du 21 décembre 1940)

Vérificateur principal de 4^e classe

M. Laval Raymond, vérificateur de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

Dame employée de 1^{re} classe

M^{mes} Riguet Raymonde, Girard Esther, Briand Elisa, dames employées de 2^e classe.

Dame employée de 3^e classe

M^{mes} ou M^{lles} Tissandier Lucienne, Berton Henriette, Bonnet Françoise, Degeorges Marie, Desq Andrée, Léger Hyacinthe, Mantel Marie, Sananès Suzanne, Stock Jeanne, Vieljeuf Ismène, Agostini Emma, Braquet Georgette, Jouanel Dolorès, Melin Suzanne, Morin Emilienne, Béthune Elise, Caillat Gabrielle, Massa Jeanne, Ratel Marcelle, Le Goulard Anne, Le Coënt Huguette, Giorgetti Anne, Guiraud Andrée, Tomasi Antonia, Wagon Marguerite, Korchia Goumara, Sagon Jeanne, Bouchet Marie, Charruyer Idylle, Claquin Anna, Coindez Lucienne, Manivel Marguerite, Rul Odette, Barrou Joséphine, Boulc Philomène, Chaillan Jeanne, Villacrés Noëlle, Richier Louise, Drimaracci Julie, Filippi Marie, Laval Yvonne, Pratumiau Bertrande, Cabiro Angèle, Branca Denise, Jeantet Violette, Hochmuth Adrienne, Acézat Lucienne, dames employées de 4^e classe.

Dame employée de 4^e classe

M^{mes} Robert Andrée, Amar Simone, Apezberro Paulette, Hébert Janno, Lacaze Précieuse, Mercier Suzanne, Michel Mauricette, Roch Marguerite, Michon Sylvaine, Pinet Félicie, Argelies Fernande, Blancheton Cécile, Dubois Paule, Clavel Paulette, Decnop Nélle, Walbron Joséphine, Guillon Amédée, dames employées de 5^e classe.

Dame employée de 5^e classe

M^{me} Larédo Messaouda, dame employée de 6^e classe.

Dame employée de 6^e classe

M^{me} Suzzoni Adrienne, dame employée de 7^e classe.

(à compter du 11 octobre 1940)

Dame employée de 1^{re} classe

M^{me} Pilleboue Simone, dame employée de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1940)

Dame employée de 4^e classe

M^{mes} Cohen Héliane, Seizilles de Mazancourt Eléonore, dames employées de 5^e classe.

(à compter du 11 novembre 1940)

Dame employée de 4^e classe

M^{me} Debat Marie, dame employée de 5^e classe.

(à compter du 21 novembre 1940)

Dame employée de 3^e classe

M^{me} Pelat Simone, dame employée de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1940)

Dame employée de 3^e classe

M^{mes} Degré Lucie, Vincensini Marie, Vitalis Francine, dames employées de 4^e classe.

(à compter du 11 décembre 1940)

Dame employée de 4^e classe

M^{me} Lévy Setté, dame employée de 5^e classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 15 mars 1941 :

M. Legrand Fernand, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 11 octobre 1940.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 26 mars 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

Commis principal de 1^{re} classe

M. Coste Gabriel, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. Aurange Paul, commis principal de 4^e classe.

(à compter du 21 novembre 1940)

Commis de 2^e classe

M. Pérarnaud Marcel, commis de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

Vérificateur des installations électro-mécaniques de 3^e classe

MM. Julia Paul, Lazaré René, Lamoure Georges, vérificateurs de 4^e classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 15 mars 1941, M. Savelli Maxime, rédacteur principal des services extérieurs de 1^{re} classe, est promu inspecteur de 1^{re} classe à compter du 16 mars 1941.

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT.

Par arrêtés du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date du 14 janvier 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1941)

Cavalier indigène des eaux et forêts de 2^e classe

MM. Abderrahman ben Bouazza, Belkacem ben Tahar, cavaliers indigènes des eaux et forêts de 3^e classe.

Cavalier indigène des eaux et forêts de 7^e classe

MM. Ahmed ben Abdesslem, Lhacen ben M'Hamed, cavaliers indigènes des eaux et forêts de 8^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1941)

Cavalier indigène des eaux et forêts de 1^{re} classe

MM. Saadoun ben Ali, Bouchaib ben Tahar, Mohamed ben M'Hamed, cavaliers indigènes des eaux et forêts de 2^e classe.

Cavalier indigène des eaux et forêts de 2^e classe

MM. Bouali ben Hamou, Ahmou Ibrahim, cavaliers indigènes des eaux et forêts de 3^e classe.

Cavalier indigène des eaux et forêts de 7^e classe

MM. Ben Gnaoui ben Ali, Lhassen ben Bou Rhelima, El Tayeb ben Hamadi, cavaliers indigènes des eaux et forêts de 8^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1941)

Cavalier indigène des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. Mohamed ben Mohamed ben Derkaoui, cavalier indigène des eaux et forêts de 2^e classe.

Cavalier indigène des eaux et forêts de 2^e classe

MM. Ahmed ben M'Bark Layadi, Embark ben Abbès, cavaliers indigènes des eaux et forêts de 3^e classe.

Cavalier indigène des eaux et forêts de 7^e classe

M. Ali ben M'Bark, cavalier indigène des eaux et forêts de 8^e classe.

Par arrêtés du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre, en date du 14 janvier 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1941)

Brigadier-chef des eaux et forêts (1^{er} échelon)

MM. Poggi François, Quilichini Don Jacques, brigadiers des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

M. Frémaux René, brigadier des eaux et forêts de 3^e classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

MM. Boucon René, Descailaux Joseph, sous-brigadiers des eaux et forêts de 2^e classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

MM. Jousset Georges, Frayssinet Charles, gardes des eaux et forêts hors classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

M. Bouyssou Eugène, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

MM. Botet Joseph, Guérin Louis, Flasquin Albert, gardes des eaux et forêts de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1941)

Inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2^e classe

MM. Varnier Guy, Desjeux Gustave, inspecteurs adjoints des eaux et forêts de 3^e classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

M. Jacquelin François, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mars 1941)

Inspecteur adjoint de 2^e classe

M. Dupuy Raymond, inspecteur adjoint de 3^e classe.

Brigadier-chef (2^e échelon)

M. Charpentier Gustave, brigadier-chef (1^{er} échelon).

Sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

MM. Saumière Louis et Boe Bernard, gardes des eaux et forêts hors classe.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 31 janvier 1941, M^{me} Thibert Jacqueline, institutrice stagiaire, pourvue du certificat d'aptitude pédagogique, est titularisée dans ses fonctions et nommée à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1940 pour l'ancienneté de classe, avec effet pécuniaire du 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 21 février 1941, M. Boncour Raoul, maître de travaux manuels stagiaire (catégorie B), est titularisé dans son emploi et nommé maître de travaux manuels de 6^e classe (catégorie B) à compter du 15 août 1940, avec effet pécuniaire du 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 6 février 1941, M. Ahmed ben Mohamed ben el Yamani, instituteur adjoint indigène stagiaire, pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommé instituteur indigène stagiaire (ancien cadre), à compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 19 mars 1941, les fonctionnaires du service de l'enseignement musulman, désignés ci-après, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1940 :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1940

Inspecteur principal de 3^e classe

M. Paye Lucien, inspecteur principal de 4^e classe.

Directeur agrégé de 3^e classe

M. Le Tourneau Roger, directeur agrégé de 4^e classe.

Instituteur adjoint délégué de 1^{re} classe

MM. Pratumniau Léon et Claverie Jean, instituteurs adjoints délégués de 2^e classe.

Répétiteur chargé de classe de 5^e classe

M. Faure Adolphe, répétiteur chargé de classe de 6^e classe.

Instituteur de 1^{re} classe

M. Couillens René, instituteur de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. Aubert Julien et Platon Paul, instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

MM. Doucet André, Astrie François et Granger Marius, instituteurs de 4^e classe.

Instituteur de 4^e classe

MM. Despatin Pierre et Salon Julien, instituteurs de 5^e classe.

Instituteur de 5^e classe

MM. Faure Léo, Bousson Louis et Métrot Jean, instituteur de 6^e classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{mes} Sicot Suzanne et Faux Aimée, institutrices de 2^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{mes} Luppé Yvonne et Verrière Hélène, institutrices de 3^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{mes} Gallucci Thérèse et Montésinos Evelynne, institutrices de 4^e classe.

Institutrice de 4^e classe

M^{lle} Casimir Yvette, M^{me} Clément Henriette et Doucet Germaine, institutrices de 5^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{me} Garret Georgette, institutrice de 6^e classe.

Instituteur indigène (ancien cadre) de 4^e classe

M. Tedjini Ahmed, instituteur indigène (ancien cadre) de 5^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 3^e classe

MM. Fasla Djilali et Benjilani Mohamed, instituteurs adjoints indigènes de 4^e classe.

Instituteur indigène de 4^e classe

MM. Grifft Ahmed, Regragui Mohamed et Guendouz Mohamed, instituteurs adjoints indigènes de 5^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 5^e classe

MM. Mohamed ben Abbès el Knali, Berdaï Hassan, Belhadj Ahmed Mustapha et Ben Mohamed Hamou, instituteurs adjoints indigènes de 6^e classe.

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1940

Surveillant général non licencié de 2^e classe

M. Guillouet Eugène, surveillant général non licencié de 3^e classe.

Professeur chargé de cours de 1^{re} classe

M. Debraye Adrien, professeur chargé de cours de 2^e classe.

Professeur chargé de cours d'arabe de 4^e classe

M. Moulay Larbi ben Mohamed Messaoudi, professeur chargé de cours d'arabe de 5^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. Abos Marcel, Schwob Louis, Cougel Fernand, Counord Albert et Borromel Léon, instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

MM. Camel-Saint-Laudy Pierre et Pujol Noël, instituteurs de 4^e classe.

Instituteur de 4^e classe

M. Alfonsi Don Bernardin, instituteur de 5^e classe.

Instituteur de 5^e classe

MM. Bayssière Georges et Angelleti René, instituteurs de 6^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 3^e classe

M. Bouaddiou Omar, instituteur adjoint indigène de 4^e classe.

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1940

Inspecteur de l'enseignement primaire de 3^e classe

M. Bourgeois Paul, inspecteur de l'enseignement primaire de 4^e classe.

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1940

Econome non licencié de 2^e classe

M. Vannier Raymond, econome non licencié de 3^e classe.

Professeur chargé de cours de 3^e classe

M. Roussel Jean, professeur chargé de cours de 4^e classe.

Professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 4^e classe

M. Auroy Georges, professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 5^e classe.

Professeur chargé de cours d'arabe de 5^e classe

M. Ben Salem Ahmed ben Hamida ben Taouti, professeur chargé de cours d'arabe de 6^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. Callier Albert, Marquet Charles, Canaff Marcel et Lamberl Eugène, instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

MM. Le Bossier Jacques, Garret Auguste et Cochain Lucien, instituteurs de 4^e classe.

Instituteur de 4^e classe

M. Trouillot Roger, instituteur de 5^e classe.

Instituteur de 5^e classe

MM. Blanché Robert, Maginot Henri et Dutuit Jean, instituteurs de 6^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{me} Pottier Suzanne, institutrice de 3^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{me} Maurice Mircille, institutrice de 4^e classe.

Institutrice de 4^e classe

M^{me} Mesnard Madeleine, institutrice de 5^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{lle} Posati Julie et M^{me} Hilaire Bernadette, institutrices de 6^e classe.

Instituteur indigène (ancien cadre) de 5^e classe

M. Mehieddine Mohamed, instituteur indigène (ancien cadre) de 6^e classe.

Instituteur indigène (nouveau cadre) de 1^{re} classe

M. Ramdani Ahmed, instituteur indigène (nouveau cadre) de 2^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 4^e classe

M. Ahmed ben Mohamed ben Hassaïm, instituteur adjoint indigène de 5^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 5^e classe

MM. Bel Lhasen Mohamed, Zerhouni Hebrî et Tabbaa Saïd ben Mohamed, instituteurs adjoints indigènes de 6^e classe.

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1940

Professeur agrégé de 2^e classe

M. Bonjean Georges, professeur agrégé de 3^e classe.

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. Poujade Pierre, professeur chargé de cours de 6^e classe.

Répétiteur surveillant de 5^e classe

MM. Tedjini Georges, Chénevas-Paule Robert et Quere Pierre, répétiteurs surveillants de 6^e classe.

Instituteur de 1^{re} classe

MM. Coulon André, Locarni Dominique et Larcher Marius, instituteurs de 2^e classe.

Instituteur de 3^e classe

M. Henri Paul, instituteur de 4^e classe.

Instituteur de 4^e classe

MM. Remazeille Lucien et Noblet René, instituteurs de 5^e classe.

Instituteur de 5^e classe

MM. Pansu Henri, Rivollet Edmond et Peixieu Albert, instituteurs de 6^e classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} Dumaz Marcelle, institutrice de 2^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{me} Maffait Madeleine et M^{me} Gaudiani Rosine, institutrices de 3^e classe.

Institutrice de 4^e classe

M^{me} Gérard Eugénie et Delles Jeanne, institutrices de 5^e classe.

Instituteur indigène (ancien cadre) de 5^e classe

M. Dali Youssel Mostefa, instituteur indigène (ancien cadre) de 6^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 4^e classe

M. Ben Brahim Mohamed, instituteur adjoint indigène de 5^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 5^e classe

MM. Ben Embarek Boubeker, Mohamed ben Larbi M'Zabi, Magalléti Mohamed et Serghini ben Haddou, instituteurs adjoints indigènes de 6^e classe.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 20 mars 1941, Si el Fassi Seddiq, mouderrès stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1940 avec effet pécuniaire du 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 29 mars 1941, M. Bressolette Henri, professeur agrégé de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 21 février 1941, M^{lle} Robert Eugénie, maîtresse de travaux manuels stagiaire (catégorie B), est titularisée dans son emploi et nommée maîtresse de travaux manuels de 6^e classe (catégorie B) à compter du 1^{er} octobre 1940 avec ancienneté du 1^{er} janvier 1940.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 19 mars 1941, les fonctionnaires du service de l'enseignement primaire, désignés ci-après, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1940 :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1940

Inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe

M. Leblanc Gaston, inspecteur de l'enseignement primaire de 3^e classe.

Instituteur de 1^{re} classe

MM. Aragau François et Verdier André, instituteurs de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. Verron Alfred, Bourgue Maurice et Blanchard Georges, instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

M. Laharotte Jean, instituteur de 4^e classe.

Instituteur de 5^e classe

M. Dezelus Robert, instituteur de 6^e classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} Bonisset Jeanne, institutrice de 2^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{me} Moulin Louisa, M^{lle} Piloz Jeanne, institutrices de 3^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{me} Bettan Simone, Noguès Camille, Bastanti Adrienne et M^{lle} Pannier Lucrèce, institutrices de 4^e classe.

Institutrice de 4^e classe

M^{me} Lucchini Suzanne, Balagna Marie, Leseurre Edmonde et Djerassi Violette, institutrices de 5^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{me} Junisson Lucienne, Velly Yvonne et Marin Juliette, institutrices de 6^e classe.

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1940

Instituteur de 1^{re} classe

M. Marinie Jean, instituteur de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. Bonnet Louis et Russier Georges, instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

MM. Pillot Raymond et Abat Raymond, instituteurs de 4^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{me} Bartoli Fidelma, Padovani Marie, Le Bris Marie-Thérèse et Villaret Cécile, institutrices de 3^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{me} Crampette Suzanne, Billarand Germaine et Giacomelli Clémence, institutrices de 4^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{lle} Campillo Andréa, institutrice de 6^e classe.

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1940

Inspectrice de l'enseignement primaire de 1^{re} classe

M^{me} Pasqualini Marie, inspectrice de l'enseignement primaire de 2^e classe

Instituteur de 1^{re} classe

MM. Martineau Michel, Pélissard Marcel et Bernardet Henri, instituteurs de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. Christin Aimé, Viron Jean, Molinari Pierre, Marty Philippe et Carrayrou René, instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

MM. Marchadour Jean et Couston André, instituteurs de 4^e classe.

Instituteur de 4^e classe

M. Antonelli Michel, instituteur de 5^e classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} Guichard Alice, Barrière Marie-Rose, Vesseron Irma, Christment Héène, Surgot Marie et Jauréguy Marie, institutrices de 2^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{me} Prabis Laurence, Pipyn Jeanne et Péquet Marthé, institutrice de 3^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{lle} Plaza Marie, M^{me} Bonnemaison Elodie, Carrère Madeleine et Merme Gilberte, institutrices de 4^e classe.

Institutrice de 4^e classe

M^{me} Seigle Suzanne, Salerno Eugénie, Huon Lily, Roulier Henriette, Lamy Jeanne, Bertoncini Eugénie et M^{lle} Grosdemange Suzanne, institutrices de 5^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{me} Acquaviva Madeleine, Alengry Germaine, François Madeleine, Schille Lydie et Terrier Claude, institutrices de 6^e classe.

Avec ancienneté du 1^{er} août 1940

Institutrice de 2^e classe

M^{me} Oger Renée, institutrice de 3^e classe.

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1940

Instituteur de 5^e classe

M. Canals Diego, instituteur de 6^e classe.

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1940

Instituteur de 1^{re} classe

MM. Manachère Emile, Jean-Baptiste Raoul et Renaud Paul, instituteurs de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. Roche Emile, Iouglard Léon et Eslinger Georges, instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

M. Fabre Pierre, instituteur de 4^e classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} Dulondel Claire, institutrice de 2^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{me} Crozet Irène et Mongellaz Hélène, institutrices de 3^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{me} Quessada Denise et Casanova Yvonne, institutrices de 4^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{me} Texier Simone, institutrice de 6^e classe.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 19 mars 1941, les fonctionnaires du service de l'enseignement secondaire, désignés ci-après, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1940

Inspecteur principal de 2^e classe

M. Brailon Emile, inspecteur principal de 3^e classe.

Professeur agrégé de 5^e classe

M. Adam André, professeur agrégé de 6^e classe.

Professeur chargé de cours de 2^e classe

M. Chabanel Emmanuel, professeur chargé de cours de 3^e classe.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

MM. Dufau Louis, Lanly André et Loichot Roger, professeurs chargés de cours de 5^e classe.

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. David Lucien, professeur chargé de cours de 6^e classe.

Professeur chargée de cours de 1^{re} classe

M^{me} Thuillier Marie-Louise, professeur chargée de cours de 2^e classe.

Professeur chargée de cours de 3^e classe

M^{me} Bourcet Rose-Marie, professeur chargée de cours de 4^e classe.

Professeur chargée de cours de 5^e classe

M^{mes} Brenas Lucienne et Arnould Suzanne, professeurs chargées de cours de 6^e classe.

Professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 5^e classe

M^{me} Richard Marie-Louise, professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 6^e classe.

Professeur de gymnastique (degré supérieur) de 3^e classe

M. Robert Roger, professeur de gymnastique (degré supérieur) de 4^e classe.

Répétitrice chargée de classe de 4^e classe

M^{me} Planas Yvonne, répétitrice chargée de classe de 5^e classe.

Répétiteur surveillant de 3^e classe

M. Perrotti Henri, répétiteur surveillant de 4^e classe.

Répétiteur surveillant de 4^e classe

M. Casalla Ange, répétiteur surveillant de 5^e classe.

Répétiteur surveillant de 5^e classe

M. Brisset Pierre, répétiteur surveillant de 6^e classe.

Répétitrice surveillante de 5^e classe

M^{lle} Navarro Germaine, répétitrice surveillante de 6^e classe.

Maître de travaux manuels (catégorie B) de 4^e classe

M. Pihan André, maître de travaux manuels (catégorie B) de 5^e classe.

*Avec ancienneté du 28 janvier 1940**Professeur chargé de cours de 5^e classe*

M. Vallet Maurice, professeur chargé de cours de 6^e classe.

*Avec ancienneté du 1^{er} avril 1940**Commis d'économat de 5^e classe*

M^{me} Perrot Marguerite, commis d'économat de 6^e classe.

Professeur agrégé de 2^e classe

M. Nuss Paul, professeur agrégé de 3^e classe.

Professeur agrégé de 5^e classe

M. Roux Antoine, professeur agrégé de 6^e classe.

Professeur agrégé de 3^e classe

M^{me} Veyriès Irène, professeur agrégée de 4^e classe.

Professeur chargé de cours de 1^{re} classe

MM. Mignot Raymond et Jean-Marie René, professeurs chargés de cours de 2^e classe.

Professeur chargé de cours de 5^e classe

MM. Chappaz Georges et Couteux Georges, professeurs chargés de cours de 6^e classe.

Professeur chargée de cours de 5^e classe

M^{me} Pujo Madeleine, professeur chargée de cours de 6^e classe.

Professeur adjointe de 3^e classe

M^{me} Doucet Octavie, professeur adjointe de 4^e classe.

Professeur de gymnastique (degré élémentaire) de 1^{re} classe

M. Martignolles Julien, professeur de gymnastique (degré élémentaire) de 2^e classe.

Instituteur adjoint délégué de 1^{re} classe

M. Michel Joseph, instituteur adjoint délégué de 2^e classe.

Institutrice adjointe déléguée de 4^e classe

M^{me} Montagner Louise, institutrice adjointe déléguée de 5^e classe.

Répétitrice chargée de classe de 5^e classe

M^{lle} Sugar Clémence, répétitrice chargée de classe de 6^e classe.

Répétitrice surveillante de 4^e classe

M^{me} Bousser Alice, répétitrice surveillante de 5^e classe.

Répétitrice surveillante de 5^e classe

M^{me} Naves Denise, répétitrice surveillante de 6^e classe.

*Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1940**Surveillant général licencié de 4^e classe*

M. Mattéi Pierre, surveillant général licencié de 5^e classe.

Surveillante générale non licenciée de 3^e classe

M^{me} Marty Marcelle, surveillante générale non licenciée de 4^e classe.

Professeur agrégée de 1^{re} classe

M^{me} Dumont Aimée, professeur agrégée de 2^e classe.

Professeur agrégée de 3^e classe

M^{lle} Hirsch Jeanne et M^{me} Lagarce Madeline, professeurs agrégées de 4^e classe.

Professeur chargé de cours de 1^{re} classe

M. Geysse Fulcrand, professeur chargé de cours de 2^e classe.

Professeur chargé de cours 2^e classe

M. Rosenstiel Jean, professeur chargé de cours de 3^e classe.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M. Porta Jean, professeur chargé de cours de 5^e classe.

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. Ramon Hubert, professeur chargé de cours de 6^e classe.

Professeur chargée de cours de 2^e classe

M^{me} Toullemonde Renée, professeur chargée de cours de 3^e classe.

Professeur chargée de cours de 5^e classe

M^{mes} Lafon Marie-Louise, Tanguy Denise, Robin Paulette et Le Beux Mireille, professeurs chargées de cours de 6^e classe.

Répétitrice chargée de classe de 2^e classe

M^{me} Pradeau Eva, répétitrice chargée de classe de 3^e classe.

Répétitrice surveillante de 4^e classe

M^{me} Bartoli Pauline, répétitrice surveillante de 5^e classe.

Contremaître de 2^e classe

M. Cervera Lucien, contremaître de 3^e classe.

Maître de travaux manuels (catégorie A) de 3^e classe

M. Mormède Louis, maître de travaux manuels (catégorie A) de 4^e classe.

*Avec ancienneté du 1^{er} août 1940**Professeur chargée de cours de 5^e classe*

M^{me} Granier Simone, professeur chargée de cours de 6^e classe.

*Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1940**Commis d'économat de 2^e classe*

M^{lle} Garonto Marguerite, commis d'économat de 3^e classe.

*Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1940**Surveillant général non licencié de 3^e classe*

M. Charles-Dominique Albert, surveillant général non licencié de 4^e classe.

Surveillante générale non licenciée de 2^e classe

M^{lle} Audinet Odette, surveillante générale non licenciée de 3^e classe.

Econome non licenciée de 2^e classe

M^{me} Lestrade Olga, économe non licenciée de 3^e classe.

Professeur agrégé de 3^e classe

M. Rollat Lucien, professeur agrégé de 4^e classe.

Professeur agrégé de 4^e classe

M. Tison Maurice, professeur agrégé de 5^e classe.

Professeur agrégée de 2^e classe

M^{me} Badiou Marguerite, professeur agrégée de 3^e classe.

Professeur chargé de cours de l'école industrielle et commerciale de Casablanca, de 1^{re} classe

M. Nigay Claude, professeur chargé de cours de l'école industrielle et commerciale de Casablanca, de 2^e classe.

Professeur chargé de cours de l'école industrielle et commerciale de Casablanca, de 2^e classe

MM. Faure Marc et Gastaldi Jean, professeurs chargés de cours de l'école industrielle et commerciale de Casablanca, de 3^e classe.

Professeur chargé de cours de 1^{re} classe

M. Garaud Jean, professeur chargé de cours de 2^e classe.

Professeur chargé de cours de 3^e classe

M. Tinel André, professeur chargé de cours de 4^e classe.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M. Delatour Robert, professeur chargé de cours de 5^e classe.

Professeur chargé de cours de 5^e classe

MM. Collet Hubert et Ferre Daniel, professeurs chargés de cours de 6^e classe.

Professeur chargée de cours de 1^{re} classe

M^{me} Garaud Marie-Louise, professeur chargée de cours de 2^e classe.

Professeur chargée de cours de 5^e classe

M^{me} Lhermitte Elisabeth, professeur chargée de cours de 6^e classe.

Professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 3^e classe

M. Gousset Gabriel, professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 4^e classe.

Professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 4^e classe

M^{me} Simonet Antoinette, professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 5^e classe.

Professeur de gymnastique (degré élémentaire) de 3^e classe

M^{me} Chollet Odette, professeur de gymnastique (degré élémentaire) de 4^e classe.

Institutrice adjointe déléguée de 3^e classe

M^{me} Rousseau Gisèle, institutrice adjointe déléguée de 4^e classe.

Répétiteur chargé de classe de 4^e classe

M. André Germain, répétiteur chargé de classe de 5^e classe.

Répétitrice chargée de classe de 4^e classe

M^{me} Ceccaldi Marie, répétitrice chargée de classe de 5^e classe.

Répétitrice surveillante de 3^e classe

M^{me} Crétin Gisèle, répétitrice surveillante de 4^e classe.

Maître de travaux manuels (catégorie A) de 4^e classe

M. Aigueperse Gaston, maître de travaux manuels (catégorie A) de 5^e classe.

Maître de travaux manuels (catégorie B) de 5^e classe

M. Béthune Roger, maître de travaux manuels (catégorie B) de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1940)

Répétiteur surveillant de 5^e classe

M. Cazenove Robert, répétiteur surveillant de 6^e classe.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 19 mars 1941, M. Terrasse Henri, professeur titulaire de l'Institut des hautes études marocaines, est promu de la 3^e à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940, avec une ancienneté du 1^{er} avril 1940.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 19 mars 1941, M. Nutte Jean, inspecteur adjoint des beaux-arts est promu de la 3^e à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1940.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 19 mars 1941, les fonctionnaires du service des arts indigènes désignés ci-après, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1940 :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1940

Inspecteur régional (2^e échelon)

M. Mammeri Azouaou, inspecteur régional (1^{er} échelon).

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1940

Inspecteur régional de 2^e classe

M. Delpy Alexandre, inspecteur régional de 3^e classe.

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1940

Agent technique de 2^e classe

M. Guillet Pierre, agent technique de 3^e classe.

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1940

Inspecteur des métiers d'art indigène de 1^{re} classe

M. Baldoui Jean, inspecteur des métiers d'art indigène de 2^e classe.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 19 mars 1941, les instituteurs et les institutrices détachés dans des établissements d'enseignement secondaire, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1940 :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1940

Institutrice de 1^{re} classe

M^{mes} Fortin Jeanne, Saury Christine et Fons Mélanie, institutrices de 2^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{mes} Berger Jeanne, Rousseau Berthe et Chalaud Louise, institutrices de 4^e classe.

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1940

Instituteur de 3^e classe

M. Marty Marcel, instituteur de 4^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{me} Delchamp Suzanne, institutrice de 4^e classe.

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1940

Institutrice de 4^e classe

M^{me} Roux Germaine, institutrice de 5^e classe.

Instituteur de 2^e classe

M. Campagnac Georges, instituteur de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur de l'instruction publique en date du 19 mars 1941, les instituteurs et les institutrices, désignés ci-après, sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1940 :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1940

MM. Doucet Louis, Faget Louis, Rivet Georges, Roullier Frédéric, Versini Pascal, Grimbart Lucien, Rat Elie, Bessoul Meddour, Croste Henri, Ferrand André, Quint Marius, Gallucci Paul, Cassagne Marcelin, Saure Emile, Normand Georges, Renaud Roger et Texier Gaston.

M^{mes} Motte Marguerite, Semach Renée, Le Guiffant Madeleine, Lasvignes Hélène, Mazataud Gabrielle, Bay Victoria, Soquet Irène, Ousset Camille, Hallet Catherine, Sousan Blanche, Bayle Jeanne, Vincent Suzanne, Sauer Claire, Martin Eulalie, Fenouillet Livia, Mathieu Anne, Petit Marthe, Perdrigeat Geneviève, Arrouy Marie, Carla Marthe, Rouché Jeanne, Champaud Anne, Snyers Berthe et Reberga Jeanne.

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1940

MM. Bouisset Marcelin, Bucher Louis et M^{me} Dupont Marcelle.

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1940

MM. Coulon René, Kernannec Alfred, Comparat Jean, Clément Marcel, M^{mes} Tarpin Jeanne et Cambon Augusta.

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1940

M^{me} Reitzer Angèle.

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1940

MM. Giraudi Lazare, Lhuisset Daniel, Guibert René.

M^{mes} Abderrazzak Antoinette, Masson Gabrielle et Merle Jeanne.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 19 mars 1941, M. Parfentief Boris, répétiteur chargé de classe de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1940.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 20 mars 1941, M. Lages Georges, commis principal hors classe, est promu à la classe exceptionnelle de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

Rappel de services militaires

Par arrêté du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date du 12 mars 1941 :

M. Duminy Auguste, garde stagiaire des eaux et forêts du 1^{er} septembre 1938, est titularisé et nommé garde des eaux et forêts de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1940, avec ancienneté du 27 avril 1938 (bonifications pour services militaires : 29 mois 4 jours).

M. Thibaudat Pierre, garde stagiaire des eaux et forêts du 1^{er} décembre 1938, est titularisé et nommé garde des eaux et forêts de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1940, avec ancienneté du 16 juin 1938 (bonifications pour services militaires : 29 mois 15 jours).

Application des dahirs des 29 août et 20 novembre 1940 sur le retrait des fonctions.

Par arrêté viziriel en date du 16 avril 1941, M. Marolleau, directeur d'école à Meknès, est relevé de ses fonctions à compter du 20 avril 1941 par application des dahirs des 29 août 1940 et 20 novembre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 16 avril 1941, l'arrêté viziriel du 18 mars 1941, par lequel avait été relevé de ses fonctions à compter du 31 mars 1941, M. Dornier Fernand, secrétaire adjoint de police de 2^e classe, cessera de produire effet à compter du 10 avril 1941.

Radiation des cadres

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 8 avril 1941, l'inspecteur hors classe (2^e échelon) Daoudi ben Mohammed ben Daoudi, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} avril 1941, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 15 avril 1941, le gardien de la paix hors classe (2^e échelon) Seguy Etienne, dont la démission est acceptée à compter du 12 avril 1941, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 15 avril 1941, le gardien de la paix hors classe (2^e échelon) Gobron Louis, dont la démission est acceptée à compter du 20 avril 1941, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à la même date.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 21 mars 1941, M. Soulas Clément, chef de pratique agricole hors classe (2^e échelon) admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite par application du dahir du 13 septembre 1940, est rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1941.

(Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat)

Par arrêté du directeur adjoint des régies financières en date du 16 janvier 1941, M. Humbert Joanny, chef de service de perception de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, par application du dahir du 29 août 1940, est rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1941.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 8 mars 1941, M. Berdalle de Lapommeraye Victor, receveur particulier du trésor hors classe (2^e échelon) à Casablanca, atteint par la limite d'âge par application du dahir du 29 août 1940, admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine ou à une pension de retraite, est rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1941.

Concession de pensions civiles

Par arrêté viziriel en date du 21 avril 1941, les pensions suivantes sont concédées aux agents désignés ci-après :

NOM, PRENOMS, GRADE	PENSIONS		MAJORATION POUR ENFANTS		INDEMNITE pour charges de famille
	base	complé- mentaire	base	complé- mentaire	
Effet du 1 ^{er} octobre 1940					
M ^{lle} Bouillot Laurence-Renée, maitresse de travaux manuels.	10.228	3.886			
MM. Charvet Louis-Valentin, secrétaire-greffier	17.700	6.726			
Denat Jean, collecteur principal des régies municipales.	12.191	4.632			
Garrette François-Joseph, contremaître	15.975				
Guyot René-Emile, inspecteur-chef principal de police....	13.823	5.252			
M ^{lle} Joyau Anne-Louise-Marie, infirmière spécialiste	12.566				
MM. Julien Ernest-Armand, agent technique principal des travaux publics	5.046	1.917			
Labadie Alphonse, secrétaire-comptable des travaux publics	21.000	7.980			
M ^{me} Pons, née Gauthier Marie-Louise, institutrice	12.395	4.710			
MM. Valette Marcel-Léon, médecin principal	44.000	16.720			
Violon André, infirmier hors classe	8.793	3.341			
Effet du 1 ^{er} novembre 1940					
M. Rousselot-Pailley Antonin-Emile, vérificateur des régies municipales	13.461	5.115			
Effet du 1 ^{er} décembre 1940					
M. Boube Jean, infirmier spécialiste	13.496	5.128			
Effet du 1 ^{er} janvier 1941					
MM. Ajeux Louis-Ambroise, contrôleur en chef des douanes. Maroc : 30.395 Tunisie : 6.245	36.640	11.550			2 ^e enfant.
Baaz Romain, agent technique principal des travaux publics	10.101	3.838	1.010	383	
Bachelier Jean, chef de poste	11.680				2 ^e enfant.
Bataille Pierre-Auguste, commis principal	12.200	4.636	1.830	694	5 ^e enfant.
Belle Raphaël-Emile, commis principal	9.948	3.780	994	378	4 ^e enfant.
Bey, dit « Bey-Rozet » Marie-Joseph-Charles-Léopold, inspecteur principal d'agriculture	34.022	12.928	3.402	1.292	4 ^e enfant.
Chauveau Léon, chimiste en chef	31.105	11.819	3.110	1.181	4 ^e enfant.
Combaut Jacques-Maurice-Joseph, facteur	4.704	1.787			2 ^e enfant.
Delaunay Jules-Alfred, vérificateur des régies municipales.	18.000	6.840			2 ^e enfant.
De Lillo Henri-Léon-Louis, sous-chef de bureau	30.858	11.726	3.085	1.172	4 ^e enfant.
Fabbi Louis, facteur	8.100	3.078			
Iffly Louis-Eugène, agent technique principal des travaux publics	12.716	4.832	1.271	483	
Leca Pascal, secrétaire adjoint d'identification	9.058		905		
Martineau Paul-Roland, conducteur principal des travaux publics	22.350	8.493	2.235	849	
Mayeux Lucien-Louis, vérificateur des régies municipales.	9.917	3.768			2 ^e enfant.
Pancrazi Pierre-François-Marie, secrétaire-greffier adjoint.	14.958	5.684			5 ^e enfant.
Vuillerme Joseph, conducteur principal des travaux publics	17.550	6.669			3 ^e enfant.
Effet du 1 ^{er} février 1941					
MM. Ourteau Jean, chef de poste	11.680				
Santucci Albert-Joannès, inspecteur de police	13.600	4.142			
Effet du 1 ^{er} mars 1941					
MM. Mariani Jules-Pierre, commis principal du contrôle civil.	11.436	4.345			
Saveuse Narcisse-Oscar, garde des eaux et forêts	5.522	2.098			
Touja Urbain, infirmier spécialiste	8.746	3.323			
Effet du 1 ^{er} avril 1941					
MM. Castell André-Jean-Sylvestre, commis principal.....	17.953	6.822			1 ^{er} et 2 ^e enfants.
Chedaneau René-Aimable, brigadier des eaux et forêts..	9.411	3.576			1 ^{er} et 2 ^e enfants.
Durisy Pierre-Toussaint, contrôleur principal des douanes.	32.000	12.160	3.200	1.216	4 ^e et 5 ^e enfants.
Lanfranchi Joseph-Pascal, facteur	7.175				1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 5 ^e enfants.
Ponnelle Anatole-Sylvain, brigadier des eaux et forêts..	9.658	3.670			4 ^e et 5 ^e enfants.
Roland Antonin-Henri-Albert, secrétaire-greffier.....	23.900	9.082			

Caisse marocaine des rentes viagères

Par arrêté viziriel en date du 17 avril 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Robin, née Maginiot Julia.

Grade : ex-dame employée auxiliaire à la direction des finances.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 3.262 francs.

Effet : 1^{er} février 1941.

Par arrêté viziriel en date du 17 avril 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Garzon Marcos.

Grade : ex-commis auxiliaire au service des perceptions.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 1.527 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Par arrêté viziriel en date du 17 avril 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Benisty Kalifa.

Grade : ex-commis auxiliaire du service des domaines.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 1.337 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Par arrêté viziriel en date du 17 avril 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Denille, née Delmas Marie-Germaine.

Grade : ex-dactylographe auxiliaire à la direction de la sécurité publique.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 3.420 francs.

Effet : 1^{er} février 1941.

Par arrêté viziriel en date du 17 avril 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Pardo, née Santelli Jeanne-Henriette.

Grade : ex-infirmière auxiliaire à l'hôpital Jules-Colombani de Casablanca.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 3.103 francs.

Effet : 1^{er} février 1941.

Par arrêté viziriel en date du 17 avril 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Benhaim Joseph.

Grade : ex-commis auxiliaire au cabinet diplomatique.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 3.050 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Par arrêté viziriel en date du 17 avril 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Izraël Maurice.

Grade : ex-commis auxiliaire à la direction des affaires politiques.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 3.475 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Par arrêté viziriel en date du 17 avril 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Torralva Antonio.

Grade : ex-agent auxiliaire de l'hôpital Jules-Colombani de Casablanca.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 6.580 francs.

Effet : 16 janvier 1941.

Révision de rentes viagères

Par arrêté viziriel en date du 17 avril 1941 (application du dahir du 14 décembre 1940, article 8), sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} V^{ve} Vignes, née Lambert Julie.

Grade : veuve d'un ex-agent auxiliaire des services municipaux de Fès.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 2.015 francs.

Effet : 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 17 avril 1941 (application du dahir du 14 décembre 1940, article 8), sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Berger, née Berger Marie.

Grade : ex-agent auxiliaire de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 8.085 francs.

Effet : 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 17 avril 1941 (application du dahir du 14 décembre 1940, article 8), sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Surnom, née Mathieu Louise-Antoinette.

Grade : ex-dactylographe auxiliaire à la direction des affaires politiques.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 2.253 francs.

Effet : 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 17 avril 1941 (application du dahir du 14 décembre 1940, article 8), sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire M^{me} V^{ve} Daney, née Tirado Anne-Marie.

Grade : veuve d'un ex-commis auxiliaire de la direction des affaires politiques.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 741 francs.

Effet : 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 17 avril 1941 (application du dahir du 14 décembre 1940, article 8), sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Barnier Daniel.

Grade : ex-agent auxiliaire de la direction des affaires politiques.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 1.930 francs.

Effet : 1^{er} octobre 1940.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis aux importateurs ou exportateurs de marchandises déroutées ou saisies par les autorités britanniques.

Les importateurs ou exportateurs de marchandises qui, en raison des événements de juin et juillet 1940, ont été déroutées ou saisies par les autorités britanniques et dirigées sur des ports de l'Empire britannique, sont avisés qu'une procédure est instituée en vue d'opérer le recensement et, dans la mesure du possible, la sauvegarde et la récupération éventuelle de leurs créances.

A cet effet ils sont invités à produire à l'Office marocain des changes une déclaration conforme à l'un des deux modèles ci-après, suivant qu'il s'agit de marchandises qui devaient être importées ou exportées. Les déclarations doivent être remises, dans le plus bref délai possible à l'Office marocain des changes (Banque d'Etat du Maroc).

Les importateurs qui, à cette époque, étaient affiliés à un groupement d'importation devront faire grouper si possible leurs dossiers par l'intermédiaire de ce groupement, en vue de leur présentation à l'Office.

Les déclarations devront être faites soit par les entreprises au nom desquelles les connaissements ont été libellés, soit par les détenteurs des connaissements, soit par les exportateurs, importateurs ou destinataires de la marchandise, qui établiront leur qualité.

* * *

Formule n° 1 (Importation)

Déclaration de marchandises déroutées ou saisies.

Importateur :

Nom :
 Profession :
 Adresse :
 N° d'inscription au registre du commerce :
 Indication du groupement auquel l'importateur est affilié :
 Navire prévu :
 Navire utilisé :
 Nom de la compagnie de navigation :

Documents produits (1) :

Connaissement (date et n°) :
 Facture du vendeur :
 Extrait du manifeste du navire :
 Bon à délivrer :
 Police ou certificat d'assurance :
 Indications supplémentaires :

Description de la cargaison :

Nature de la marchandise :
 Quantité :

Poids brut
 Poids net
 Nombre de pièces :
 Marques et numéros :

Valeur de la marchandise (en francs français ou en monnaies étrangères (2)) :

Fob :
 Fret :

Assurances :

Assurance ordinaire :
 Risques de guerre :

Frais accessoires :

Somme payée par l'importateur :

Nom et adresse du vendeur :
 Nom et adresse de l'expéditeur étranger :
 Nom et adresse du transitaire :
 Date de remise au transitaire :
 Port et date du chargement :
 Nom et adresse de l'intermédiaire étranger :
 Nom et adresse de la banque intermédiaire :

A. — Dans le cas d'une opération ayant donné lieu à achat de devises auprès de l'Office des changes ou d'exportation de francs :

Numéro et date de l'autorisation délivrée :

B. — Dans le cas d'une opération réglée par compensation :

Numéro et date de la déclaration :

Autorisation visée par l'Office de compensation :

Date du versement à l'Office de compensation :

Fait à, le

Certifié conforme et signature :

(1) A défaut des documents eux-mêmes, il y aura lieu de produire des copies certifiées conformes ou de fournir toutes indications utiles sur le nom, la qualité et l'adresse de leur détenteur.

(2) Biffer la mention inutile.

Formule n° 2 (Exportation)

Déclaration de marchandises déroutées ou saisies.

Exportateur :

Nom :
 Profession :
 Adresse :
 N° d'inscription au registre du commerce :
 Indication du groupement auquel l'exportateur est affilié :
 Navire prévu :
 Navire utilisé :
 Nom de la compagnie de navigation :

Documents produits (1) :

Double de connaissement (date et n°) :
 Double des factures du vendeur :
 Double de l'extrait du manifeste du navire :
 Double du bon à délivrer :
 Double de police ou certificat d'assurance :
 Indications supplémentaires :

Description de la cargaison :

Nature de la marchandise :
 Quantité :

Nombre de pièces :
 Marques et numéros :
 Poids brut
 Poids net

Valeur de la marchandise (en francs français ou en monnaies étrangères (2)) :

Fob :
 Fret :

Assurances :

Assurance ordinaire :
 Risques de guerre :

Frais accessoires :

Somme reçue par l'exportateur :

Montant réclamé :

Nom et adresse du destinataire étranger :

Nom et adresse du transitaire :

Date de remise au transitaire :

Port et date du chargement :

Nom et adresse de l'intermédiaire étranger :

Nom et adresse de la banque intermédiaire :

Numéro et date :

De l'autorisation délivrée par l'Office des changes :

De l'engagement de cession de devises à l'Office des changes :

A, le

Certifié conforme et signature :

(1) A défaut des documents eux-mêmes, il y aura lieu de produire des copies certifiées conformes ou de fournir toutes indications utiles sur le nom, la qualité et l'adresse de leur détenteur.

(2) Biffer la mention inutile.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Prix du Maroc 1941

Le directeur de l'instruction publique rappelle que le « Prix du Maroc » sera décerné en 1941 aux ouvrages de la classe A : ouvrages littéraires d'imagination, rédigés en français.

Les candidats devront adresser leurs travaux dans la forme prescrite par l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 à la direction de l'instruction publique, avant le 31 octobre 1941.

Pour tous renseignements complémentaires, consulter l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 (*Bulletin officiel* n° 1232 du 5 juin 1936) ou s'adresser à la direction de l'instruction publique.

Avis de vacances des postes de directeurs des circonscriptions sanitaires maritimes d'Alger et de Constantine (résidence à Bône).

Les vacances des postes de directeurs des circonscriptions sanitaires maritimes d'Alger et de Constantine (résidence à Bône) sont déclarées ouvertes.

Les candidats ont un délai d'un mois à compter du 1^{er} mai 1941 pour adresser au Gouvernement général (direction de l'administration générale. Santé publique et famille) leur demande accompagnée d'un extrait de leur casier judiciaire.

Les candidats devront préciser la direction pour laquelle ils postulent ou l'ordre de préférence pour l'une et l'autre.

Ils doivent produire, en outre, dans le même délai, un exposé aussi détaillé que possible de leurs titres ainsi que les ouvrages ou articles qu'ils auront publiés et faire valoir leurs connaissances spéciales touchant : l'épidémiologie des maladies exotiques, la bactériologie, la pratique des services sanitaires qu'ils auraient acquis en France, aux colonies, dans la marine ou dans l'armée, particulièrement en ce qui concerne la désinfection, l'application des règlements en vigueur et l'aptitude administrative que comporte la direction de ces services.

Le traitement alloué au directeur de la circonscription sanitaire maritime d'Alger est fixé à 26.000 francs. Le traitement alloué au directeur de la circonscription sanitaire maritime de Constantine (résidence à Bône) est de 20.000 francs. Les directeurs sont autorisés à faire de la clientèle.

Les dates d'entrée en fonction des nouveaux titulaires seront fixées ultérieurement.

DIRECTION DES FINANCES

Service des impôts directs

Tertib et prestations de 1941

Avis

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances en date du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1941, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1941, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions

ou du service central des impôts directs où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

*Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 31 AVRIL 1941. — *Tertib et prestations des Indigènes 1940 (rôle supplémentaire)* : circonscription des Réhamna, caïdat des Réhamna-Bouchane.

LE 24 AVRIL 1941. — *Patentes 1941* : centre de Temara, articles 501 à 512 ; centre d'Aïn-el-Aouda, articles 501 à 514.

Taxe d'habitation 1941 : centre de Temara, articles 1^{er} à 32 ; centre d'Aïn-el-Aouda, articles 1^{er} à 28.

LE 28 AVRIL 1941. — *Patentes 1941* : Fès-ville nouvelle, articles 24.001 à 24.838 ; Port-Lyautey, articles 4.501 à 5.134.

Taxe urbaine 1941 : Fès-ville nouvelle, articles 4.001 à 5.089 ; Taroudannt, articles 1^{er} à 2.329 ; centre de Temara, articles 1^{er} à 48.

LE 8 MAI 1941. — *Taxe d'habitation 1941* : Oujda, articles 1^{er} à 1.066 et 5.501 à 7.091 ; Casablanca-ouest, articles 90.001 à 90.805.

Patentes 1941 : centre de Beni-Mellal, articles 501 à 1.612.

Taxe urbaine 1941 : Casablanca-ouest, articles 10.001 à 11.513 et 31.001 à 31.844.

Le directeur adjoint des régies financières,
R. PICTON.

Peut-on récolter

sans avoir semé ?

LA RESTAURATION DE LA FRANCE
EXIGE QUE VOUS SOUSCRIVIEZ AUX

BONS DU TRESOR